

DESTINATAIRES : Aux conseillères et conseillers et aux membres du SCFP au Québec

EXPÉDITRICE : Danielle Lamy, Service juridique

**OBJET : Outils d'informations concernant l'impact de la COVID-19
sur les travailleurs et les milieux de travail**

Conseurs, Confrères,

Ce document fait état des diverses questions qui ont été posées au Service juridique et au Service de la santé et de la sécurité du travail concernant l'impact de la COVID-19 sur les milieux de travail. Cet état des lieux ne constitue pas un avis juridique, mais bien des orientations pour vous permettre de bien conseiller vos sections locales.

De plus, ces orientations et ces informations sont mises à jour au fur et à mesure de l'évolution de la situation. Si vous avez des questions plus précises, nous vous invitons à communiquer avec Danielle Lamy qui assurera le suivi avec l'équipe du Service juridique.

D'entrée de jeu, nous vous rappelons que dans de telles circonstances, les employeurs doivent prendre des précautions raisonnables afin de protéger les employés. Ils doivent prendre des mesures afin que ceux-ci soient à l'abri de quelque danger que ce soit dans le milieu de travail. L'intensité de ces mesures différera selon l'état de la situation. Les employeurs devront suivre les directives émises par les autorités concernées. Il est aussi de notre responsabilité collective de suivre l'évolution de la situation et les directives émises par les autorités afin d'assurer la protection de la santé et de la sécurité de nos membres.

Si des membres de vos sections locales présentent ou estiment présenter des symptômes pouvant s'apparenter aux symptômes de la COVID-19, nous vous invitons à les diriger vers le 1-877-644-4545.

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions qui nous ont été fréquemment posées au cours des derniers jours en lien avec la COVID-19 ainsi que des points d'information.

Nous demeurons disponibles pour toute autre question que vous pourriez avoir en lien avec la pandémie de la COVID-19. Ce document sera mis à jour au fur et à mesure que la situation au Québec et à l'étranger évoluera.

Meilleures salutations,

DL/ar Unifor-2023

POINTS D'INFORMATION	1
1 Mesures adoptées par le Gouvernement du Québec	1
2 Mesures adoptées par le Gouvernement fédéral	28
3 Tenue d'audiences	32
4 Mesures de sécurité en lien avec le déconfinement et les réouvertures	34
QUESTIONS.....	39
Reprise des activités.....	39
5 Est-ce qu'une personne salariée du réseau de la santé ou des services sociaux âgée de plus de 70 ans ou immunodéprimée est dans l'obligation d'effectuer son travail, compte tenu du contexte actuel ?	39
6 Est-ce qu'une personne salariée du réseau de l'éducation âgée de plus de 60 ans est dans l'obligation d'effectuer son travail, compte tenu du contexte actuel ?	39
7 Est-ce qu'un employé d'un service réouvert ou du réseau de l'éducation peut prendre la décision de ne pas travailler parce qu'il habite avec une personne à risque ?	39
8 Avec la réouverture des écoles prévue bientôt, est-ce qu'une personne salariée qui bénéficiait de la Prestation canadienne d'urgence parce qu'elle devait rester à la maison afin de s'occuper de ses enfants dont l'établissement de garde était fermé, pourra refuser d'envoyer ses enfants à l'école et, de ce fait, continuer d'y avoir accès ?	40
9 Est-ce qu'une personne salariée âgée de plus de 70 ans peut, si elle le souhaite, retourner au travail ?	40
10 Est-ce que l'Employeur peut redémarrer les activités de recherche dans les Universités et les collèges ?	40
11 Quelles mesures doivent être prises par l'Employeur si, lors de la reprise des activités, la distanciation sociale entre les employés ne peut être respectée ?	41
12 Quelles mesures doivent être prises par les employeurs à l'égard d'une travailleuse enceinte ou qui allaite?	41
13 Est-ce qu'un employeur peut congédier une personne salariée si celle-ci reçoit une recommandation de s'isoler de la part des autorités de la santé publique?	42
14 L'Employeur peut-il rappeler l'ensemble de ses employés en présence physique sur les lieux du travail?	43
Relations de travail	43
15 Est-ce que l'Employeur peut demander à un employé de s'isoler ?	43
16 Quelle est la procédure à suivre si un employé doit s'isoler du travail, volontairement ou à la demande de son employeur ?	44
17 L'Employeur peut-il exiger une justification de l'absence en cas d'isolement ?	45
18 Est-ce que les compagnies d'assurances peuvent exiger un billet médical en cas de réclamation liée à la COVID-19 ?	46
19 Est-ce que les travailleurs ayant effectué un séjour à l'étranger ont l'obligation de divulguer ce séjour à l'Employeur ?	46
20 L'Employeur peut-il interdire à un employé d'effectuer tout voyage à l'étranger ?	47
21 Compte tenu de la situation actuelle, est-ce que l'Employeur pourrait annuler toutes les libérations syndicales afin de rapatrier les salariés dans les milieux de travail ?	47
22 Les écoles et les garderies sont fermées. Est-ce que les employés peuvent prendre congé afin de s'occuper de leurs enfants ?	47
23 Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, est-ce que la force majeure peut être invoquée par l'employeur afin de surseoir à l'application de la convention collective ?	48
24 Compte tenu des circonstances, est-ce qu'un Employeur peut licencier ses employés, et ce, sans préavis ?	49
25 Quels sont les recours disponibles si l'Employeur met à pied des employés pour cause de force majeure, dans le non-respect de la convention collective ?	49
26 Qu'advient-il des protections d'assurance collective lors d'une période de mise à pied ?	50

27	Est-ce que l'Employeur peut exiger des employés qu'ils mesurent leur température avant de débiter leur quart de travail, compte tenu du contexte actuel ?	50
	Santé et sécurité du travail.....	51
28	Un travailleur qui aurait contracté la COVID-19 lors d'une exposition dans son milieu de travail peut-il produire une réclamation à la CNESST ?	51
29	Les employés peuvent-ils exercer leur droit de refus s'ils ont des motifs de croire qu'ils seront en contact avec la COVID-19 sur les lieux du travail ou à l'occasion du travail ?	51
30	Quelle est la bonne pratique dans un cas où un travailleur a été ou a potentiellement été en contact avec une personne qui présente un risque d'être infectée par la COVID-19 ?	52
31	Est-ce que le port du masque est une mesure de protection afin d'éviter de contracter l'infection ?	52
32	Est-ce qu'un employé mis à pied, alors qu'il bénéficie d'indemnités à la suite d'un accident de travail ou d'une lésion professionnelle (CNESST), continue de recevoir ces indemnités ?	53
33	Est-ce que les travailleurs peuvent bénéficier du retrait préventif du travailleur exposé à un contaminant en vertu de l'article 32 de la LSST ?	53
34	Est-ce qu'un employé qui reçoit des indemnités de remplacement de revenu à la suite d'un retrait préventif au moment de la mise à pied continuera de les recevoir ?	54
35	Est-ce qu'une personne salariée travaillant dans le réseau de la santé étant aux prises avec une maladie chronique est dans l'obligation d'effectuer son travail ?	54
	Prestation canadienne d'urgence et Assurance-emploi	55
36	Est-ce qu'un employé qui reçoit des prestations d'assurance-invalidité courte ou longue durée continuera de les recevoir en cas de mise à pied ?	55
37	Est-ce qu'un employé doit fournir un billet médical afin d'avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi ?	55
38	Est-ce qu'une personne salariée effectuant un départ volontaire de son emploi peut effectuer une demande afin de recevoir la Prestation canadienne d'urgence mise en place par le gouvernement canadien ?	56
39	Est-ce qu'un parent devant s'absenter du travail afin de s'occuper d'un ou de plusieurs enfants ou d'autres personnes à charge dont l'établissement de soins ou de garde est fermé en raison de la COVID-19 est admissible à la Prestation canadienne d'urgence ?	56
40	Est-ce qu'une personne salariée étudiante est admissible pour recevoir la Prestation canadienne d'urgence ?	56
41	Est-ce qu'une personne salariée est admissible à recevoir la Prestation canadienne d'urgence, si elle reçoit toujours un certain revenu ?	57
42	Avec la réouverture des écoles prévue bientôt, est-ce qu'une personne salariée qui bénéficiait de la Prestation canadienne d'urgence parce qu'elle devait rester à la maison afin de s'occuper de ses enfants dont l'établissement de garde était fermé, pourra refuser d'envoyer ses enfants à l'école et, de ce fait, continuer d'y avoir accès ?	57
43	Est-ce qu'une personne salariée est admissible à la Prestation canadienne d'urgence si elle est toujours à l'emploi, mais qu'elle n'est pas à l'aise d'aller travailler en raison du risque que présente la COVID-19 ?	57
44	Un Employeur peut-il bonifier le revenu hebdomadaire de ses employés sans emploi qui reçoivent la Prestation canadienne d'urgence (PCU) avec les prestations supplémentaires de chômage (PSC) ?	57
	DOCUMENTS ET SITES INTERNET À CONSULTER.....	58
45	Documents produits par le Service de la santé et de la sécurité du travail du SCFP :	58
46	Documentation produite par le SCFP national	59
47	Documents de nature gouvernementale	60
48	Transport collectif	61
49	Divers.....	61
50	Documentation – reprise des activités.....	62

POINTS D'INFORMATION

1 Mesures adoptées par le Gouvernement du Québec

1.1 Décrets adoptés par le Gouvernement du Québec

Décret gouvernemental 177-2020 adopté le vendredi 13 mars 2020 concernant la Déclaration d'urgence sanitaire :

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-177-2020.pdf?1584224223>

Décret gouvernemental 222-2020 adopté le **20 mars 2020** renouvelant la Déclaration d'urgence sanitaire :

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-222-2020.pdf>

Décret gouvernemental numéro 223-2020 adopté le **24 mars 2020** déclarant la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail jugée non prioritaire.

Ce décret prévoit qu'à compter du 25 mars 2020, toute activité effectuée en milieu de travail soit suspendue, à l'exception :

- Des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe ;
- Des opérations minimales requises pour assurer la reprise des activités des entreprises œuvrant dans les services non prioritaires ;

Cette suspension ne doit pas empêcher le télétravail ou le commerce en ligne ou à distance des entreprises et services non prioritaires :

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/Decret-223-2020.pdf?1585098631>

Décret gouvernemental numéro 388-2020 adopté le **29 mars 2020** renouvelant l'état d'urgence sanitaire

Ce décret prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au 7 avril 2020 :

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-388-2020.pdf?1585512705>

Décret gouvernemental numéro 418-2020 adopté le **7 avril 2020** renouvelant l'état d'urgence sanitaire

Ce décret prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au 16 avril 2020 :

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-418-2020.pdf?1586293884>

Décret gouvernemental numéro 460-2020 adopté le **15 avril 2020** renouvelant l'état d'urgence sanitaire

Ce décret prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au 24 avril 2020 :

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-460-2020.pdf?1586988086>

Décret gouvernemental numéro 478-2020 adopté le **22 avril 2020** renouvelant l'état d'urgence sanitaire

Ce décret prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au 29 avril 2020 :

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-478-2020.pdf?1587599123>

Décret gouvernemental numéro 483-2020 adopté le **29 avril 2020** renouvelant l'état d'urgence sanitaire

Ce décret prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au **6 mai 2020** :

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-483-2020.pdf?1588203324>

Décret gouvernemental numéro 500-2020 adopté le **1^{er} mai 2020**

Ce décret lève la suspension applicable aux activités effectuées en milieu de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 à l'égard des commerces de vente au détail, situés ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, pourvu que :

- 1° que ces commerces disposent d'une porte extérieure habituellement utilisée par la clientèle ;
- 2° que l'accès à ces commerces par une aire commune intérieure soit interdit ;

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-500-2020.pdf?1588358580>

Décret gouvernemental numéro 501-2020 adopté le **6 mai 2020** renouvelant l'état d'urgence sanitaire

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au **13 mai 2020**.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-501-2020.pdf?1588805763>

Décret gouvernemental numéro 505-2020 adopté le **6 mai 2020**

Ce décret module la reprise des activités des établissements d'enseignement primaire et des garderies. Il lève également la suspension des activités dans plusieurs milieux de travail. Il entrera en vigueur le **11 mai 2020**.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-505-2020.pdf?1588805763>

Décret gouvernemental numéro 509-2020 adopté le **13 mai 2020** renouvelant l'état d'urgence sanitaire

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au **20 mai 2020**.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-509-2020.pdf?1589413072>

Décret gouvernemental numéro 529-2020 adopté le **13 mai 2020**

Ce décret prévoit l'entrée en vigueur, le 13 mai 2020, des articles 21, 22, 70 et 89 à 93 de la *Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé*.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-529-2020.pdf?1589460016>

Loi modifiant la Loi sur les infirmières et infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé :

- <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2020C6F.PDF>

Décret gouvernemental numéro 530-2020 adopté le **19 mai 2020**

Par ce décret, le gouvernement lève la suspension applicable, pour les milieux de travail qui offrent au public des activités de plein air, de loisir ou de sport individuel, sans contact, exercées à l'extérieur de manière non encadrée, en vertu du décret numéro 223-2020 du

24 mars 2020, modifiée par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020 et 505-2020 du 6 mai 2020. Notons que les rassemblements sont toujours interdits.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-530-2020.pdf?1589924842>

Décret gouvernemental numéro 531-2020 adopté le **20 mai 2020** renouvelant l'état d'urgence sanitaire

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au **27 mai 2020**.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-531-2020.pdf?1590017533>

Décret gouvernemental numéro 539-2020 adopté le **20 mai 2020**

Ce décret lève la limite au nombre d'employés sur les sites des entreprises manufacturières. Il lève également la suspension applicable aux activités effectuées en milieux de travail qui sont situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, pourvu que ceux-ci disposent d'une porte extérieure habituellement utilisée par la clientèle et que l'accès à ces commerces par une aire commune intérieure soit interdit. Il entre en vigueur le **25 mai 2020**.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-539-2020.pdf?1590017533>

Décret gouvernemental numéro 543-2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19 adopté le **22 mai 2020**

Ce décret permet les rassemblements extérieurs dans les lieux publics, dans l'une des situations suivantes :

- a) si les personnes rassemblées sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ;
- b) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien ;
- c) si une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes rassemblées.

Il permet également les rassemblements extérieurs dans un lieu privé, dans l'une des situations suivantes :

- a) si les personnes rassemblées sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ;
- b) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien ;
- c) si les personnes rassemblées sont au maximum 10.

Finalement, il mentionne que la distanciation physique est toujours recommandée.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-543-2020.pdf?1590166601>

Décret gouvernemental numéro 544-2020 adopté le **27 mai 2020** renouvelant l'état d'urgence sanitaire

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au **3 juin 2020**.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-544-2020.pdf?1590669034>

Décret gouvernemental numéro 566-2020 adopté le **27 mai 2020** concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

Ce décret prévoit que l'organisation des services d'encadrements pédagogiques soit organisée et fournie par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement à certaines catégories d'élèves. Il lève également la suspension des services éducatifs et d'enseignements des établissements d'enseignement en ce qui concerne les services d'enseignement de l'intégration sociale et socioprofessionnelle pour les élèves de la formation générale des adultes.

Finalement, il lève la suspension applicable aux activités effectuées en milieux de travail à l'égard de nombreux services et activités, dont notamment les bibliothèques publiques, certaines activités de captation de spectacles s'effectuant en l'absence de public, les centres de la petite enfance (de la Communauté métropolitaine de Montréal) et les centres commerciaux. Ce décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-566-2020.pdf?1590669035>

Décret gouvernemental numéro 572-2020 adopté le **3 juin 2020** renouvelant l'état d'urgence sanitaire

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au **10 juin 2020**.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-572-2020.pdf?1591220716>

Décret gouvernemental numéro 588-2020 adopté le **3 juin 2020** concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

Ce décret prévoit que des services d'encadrement pédagogique soient organisés et fournis par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé à certaines catégories d'élèves.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-588-2020.pdf?1591220716>

Décret gouvernemental numéro 593-2020 adopté le 10 juin 2020 renouvelant l'état d'urgence sanitaire

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au 17 juin 2020.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-593-2020.pdf?1591826406>

Décret gouvernemental numéro 615-2020 adopté le 10 juin 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

Ce décret lève la suspension d'activités à l'égard de certaines activités de formation. Il permet également aux restaurants se situant à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Municipalité régionale de comté de Joliette et de la ville de l'Épiphanie d'ouvrir leurs portes à compter du 10 juin 2020, tout en respectant les mesures qui y sont édictées. De plus, il lève la suspension des activités des tribunaux judiciaires et administratifs qui n'étaient, jusqu'à maintenant, pas considérés comme étant des « services gouvernementaux et autres activités prioritaires ». De ce fait, la suspension des délais du Tribunal administratif du travail est levée. Les décideurs pourraient également contraindre les parties à un litige à utiliser les moyens technologiques lors d'une audience.

Finalement, ce décret permet les rassemblements intérieurs au Québec à l'exception de la CMM, du comté de Joliette et de la ville de l'Épiphanie aux conditions suivantes, à compter du 15 juin 2020 :

- a) si les personnes rassemblées sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ;
- b) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien ;
- c) si les personnes rassemblées sont au maximum 10 ;

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-615-2020.pdf?1591826406>

Décret gouvernemental numéro 630-2020 adopté le 17 juin 2020 renouvelant l'état d'urgence sanitaire

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au 23 juin 2020.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-630-2020.pdf?1592432950>

Décret gouvernemental numéro 651-2020 adopté le 17 juin 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

Ce décret lève la suspension des services éducatifs et d'enseignement de certains établissements d'enseignement, dont les établissements universitaires, les collèges et les centres de services scolaires dispensant de la formation générale des adultes. Il prévoit également que des services d'encadrement pédagogique puissent être organisés et fournis par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire qui présentent des difficultés dans leurs apprentissages. Il lève aussi la suspension des activités en milieu de travail des cinémas et des lieux où s'exercent des arts de la scène. Il permet finalement les activités de captation de spectacles qui s'effectuent en présence du public.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-651-2020.pdf?1592432950>

Décret gouvernemental numéro 667-2020 adopté le 23 juin 2020 renouvelant l'état d'urgence sanitaire

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au 30 juin 2020.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret_667-202023juin.pdf?1592948959

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au **8 juillet 2020**

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret_690-2020.pdf?1593555083

Décret gouvernemental numéro 717-2020 adopté le **8 juillet 2020** renouvelant l'état d'urgence sanitaire

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au **15 juillet 2020**

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-717-2020.pdf?1594299104>

Décret gouvernemental numéro 807-2020 adopté le **15 juillet 2020** renouvelant l'État d'urgence sanitaire

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au **22 juillet 2020**

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret_807-2020.pdf?1594901638

Décret gouvernemental numéro 810-2020 adopté le **15 juillet 2020** concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

Ce décret définit « couvre-visage » et « lieu qui accueille le public ». Il interdit ensuite à tout exploitant d'un lieu qui accueille le public d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à certaines exceptions. Il prévoit également une amende de 400 \$ à 6 000 \$ selon l'article 139 de la *Loi sur la santé publique* à quiconque y contreviendrait. Ce décret entrera en vigueur sur tout le territoire québécois le 18 juillet prochain.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret_810-2020.pdf?1594901639

Décret gouvernemental numéro 814-2020 adopté le **29 juillet 2020** renouvelant l'État d'urgence sanitaire

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au 5 août 2020

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-814-2020.pdf?1596049918>

Décret gouvernemental 815-2020 adopté le **5 août 2020** renouvelant l'État d'urgence sanitaire

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au 12 août 2020

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-815-2020.pdf?1596655889>

Décret gouvernemental numéro 817-2020 adopté le **5 août 2020** concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

Ce décret permet les rassemblements de plus de 250 personnes, si les personnes rassemblées :

- Exercent leur droit de manifester pacifiquement
- Demeurent dans leur voiture
- Participent à un événement qui se déroule sur des sites distincts, non contigus et pour lesquels des zones d'accès ou d'attente séparées sont utilisées, et qu'au maximum 250 personnes soient rassemblées sur chacun de ces sites.

Il établit également les devoirs et obligations de toute personne organisant un tel rassemblement.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-817-2020.pdf?1596655890>

Décret gouvernemental numéro 818-2020 adopté le **12 août 2020** concernant le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au **19 août 2020**

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-818-2020.pdf?1597323058>

Décret gouvernemental numéro 845-2020 adopté le **19 août 2020** concernant le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au **26 août 2020**.

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-845-2020.pdf?1597868734>

Décret gouvernemental numéro 885-2020 adopté le **19 août 2020** concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

Ce décret permet la levée de la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement. Il permet la fourniture de services éducatifs à distance aux élèves, dont l'état de santé ou celui d'une personne avec qui ils résident les met à risque de complications graves s'ils contractent la COVID-19. Il prévoit également la possibilité pour les établissements d'enseignement de réduire jusqu'à 50 % les heures de classe des élèves de 4e et 5e secondaire pourvu que des services éducatifs à distance soient dispensés à ces élèves. Il lève la suspension des activités des services de garde en milieu scolaire sur les territoires de Montréal et Joliette et abroge la limite maximale d'élèves par groupe. Il prévoit la dispense du respect de la distance de deux mètres pour les membres du personnel lorsqu'ils interagissent avec les élèves de l'éducation préscolaire sous leur responsabilité.

Finalement, concernant le port du couvre-visage, il prévoit :

- Une obligation générale du port du couvre-visage dans l'ensemble des établissements d'enseignement;
- Le port du couvre-visage dans les lieux publics fermés et les services de transport à compter de l'âge de 10 sera obligatoire;
- La dispense des élèves de l'éducation préscolaire ou du premier et du deuxième cycle de l'enseignement primaire du port du couvre-visage lorsqu'ils se trouvent sur les lieux d'un établissement d'enseignement;
- La dispense pour les élèves du troisième cycle du primaire ou du secondaire du port du couvre-visage lorsqu'ils se trouvent sur les lieux d'un établissement d'enseignement et en présence exclusive des élèves de leur groupe et des membres du personnel de l'établissement;
- L'imposition du port du couvre-visage dans le transport scolaire à partir du troisième cycle du primaire.

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-885-2020.pdf?1597868919>

Décret gouvernemental numéro 895-2020 adopté le **26 août 2020** concernant le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au **2 septembre 2020**.

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-895-2020.pdf?1598531489>

Décret gouvernemental numéro 913-2020 adopté le **26 août 2020** concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

Ce décret prévoit l'extension des mesures prévues pour les établissements universitaires, collégiaux et de formation professionnelle ou générale des adultes, soit le respect de la distance de 1.5 mètre entre personnes assises et l'exemption du port du couvre-visage, aux autres établissements qui dispensent des services d'enseignement de niveau collégial, universitaire ou de formation continue

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-913-2020.pdf?1598531515>

Décret gouvernemental numéro 917-2020 adopté le **2 septembre 2020** concernant le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au **9 septembre 2020**.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-917-2020.pdf?1599076796>

Décret gouvernemental numéro 925-2020 adopté le **9 septembre 2020** concernant le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au **16 septembre 2020**.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-925-2020.pdf?1599690764>

Décret gouvernemental numéro 943-2020 adopté le **9 septembre 2020** concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

Ce décret impose certaines mesures à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la délivrance de permis. **Il prévoit également l'interdiction à un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié visé par la définition du paragraphe 10° de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), incluant le salarié visé par l'article 3 de cette loi, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction s'il s'absente du travail pour une période maximale de 14 jours continus et que cette absence découle du fait qu'il s'isole en application d'une recommandation ou d'une ordonnance d'une autorité de santé publique et qu'il n'est pas en mesure de travailler.** Finalement, il module l'enseignement à distance des étudiants de niveaux préscolaire, primaire, secondaire et de la formation aux adultes.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-943-2020.pdf?1599690764>

Décret gouvernemental numéro 947-2020 adopté le 11 septembre 2020

Ce décret réitère l'interdiction d'accéder à un lieu public ou aux transports en commun à toute personne qui ne porte pas de masque ou de couvre-visage. Au surplus, il instaure des pénalités de 400 à 6 000\$ pour les récalcitrants.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-947-2020.pdf?1599857800>

Décret gouvernemental numéro 948-2020 adopté le 16 septembre 2020 concernant le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

Ce décret gouvernemental prolonge l'état d'urgence sanitaire dans la province jusqu'au **23 septembre 2020**.

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-948-2020.pdf?1600294728>

1.2 Arrêtés ministériels adoptés par le Gouvernement du Québec

Arrêté numéro 2020-004 du ministère de la Santé et des services sociaux en date du 15 mars 2020

Cet arrêt ministériel adopté le **15 mars 2020** permet au gouvernement, et ce, malgré toute disposition de toute convention collective en vigueur, de redéployer tout employé de la fonction publique dans une autre fonction ou dans un autre lieu, selon les besoins.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-004.pdf?1584380124

Arrêté numéro 2020-007 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 mars 2020 :

Cet arrêté stipule que les conditions de travail des employés dans le réseau de la santé sont modifiées afin de permettre à l'Employeur de répondre aux besoins de la population :

- Les articles relatifs aux libérations sont modifiés ;
 - Les articles relatifs aux congés et aux vacances sont modifiés ;
 - Les articles relatifs aux mouvements de personnel sont modifiés ;
 - Le régime d'assurance salaire est modifié ;
 - Les articles relatifs aux horaires de travail, aux quarts et aux postes de travail sont modifiés ;
 - Les articles relatifs aux aménagements du temps de travail sont modifiés ;
 - Les délais pour le dépôt d'un grief et les délais prévus à la procédure d'arbitrage sont suspendus ;
 - Tout arbitrage de grief en cours ou à venir est reporté à une date ultérieure ;
 - Les articles relatifs aux contrats à forfait ou aux contrats d'entreprise sont inopérants ;
 - L'Employeur peut procéder à l'embauche de personne additionnelle ;
- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-007.pdf?1584823544

Arrêté numéro 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 mars 2020

Malgré toute disposition de toute convention collective en vigueur, cet Arrêté permet notamment que toute personne de la fonction publique peut être redéployée dans une autre fonction ou dans un autre lieu, selon les besoins, incluant dans un autre ministère ou organisme, dans le réseau de la santé et des services sociaux ou de l'éducation et dans une unité d'accréditation différente.

Toutefois, avant d'appliquer une mesure prévue par cet Arrêté, le ministère ou organisme doit consulter les Syndicats ou Associations concernés, à moins d'urgence.

Plusieurs modifications sont prévues aux conventions collectives :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-008.pdf?1584983804

Arrêté numéro 2020-009 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 mars 2020

Cet arrêté prévoit notamment la suspension des visites aux usagers dans certains établissements ou centres d'hébergement ainsi que la suspension de délais prévus au Code de procédure pénale :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-009.pdf?1585060917

Arrêté numéro 2020-010 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 mars 2020

Cet arrêté modifie la liste de services gouvernementaux et activités prioritaires, pour y ajouter notamment les activités effectuées par les notaires :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-010.pdf?1585401770

Arrêté numéro 2020-011 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 28 mars 2020

Cet arrêté modifie la liste de services gouvernementaux et activités prioritaires et limite l'accès à certaines régions sociosanitaires (Bas-Saint-Laurent, Saguenay- Lac-Saint-Jean, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Nunavik, Terres-Cries-de-la-Baie-James) :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-011.pdf?1585431873

Arrêté numéro 2020-012 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 30 mars 2020

Cet arrêté permet aux pharmacies, épiceries et autres commerces d'alimentations d'étendre les heures d'admission du public au-delà des périodes légales pour répondre aux besoins de la clientèle du lundi au samedi ainsi que la fermeture au public de certains de ces lieux les dimanches :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-012.pdf?1585617584

Arrêté numéro 2020-013 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du **1^{er} avril 2020**

Cet arrêté modifie la liste de services gouvernementaux et activités prioritaires et modifie certaines obligations reliées au dépôt d'actes de procédure dans des matières jugées urgentes par le Tribunal. Il restreint également l'accès aux territoires de certaines municipalités des Laurentides, de Lanaudière, de la Mauricie et Centre du Québec :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-013.pdf?1585747101

Arrêté numéro 2020-014 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du **2 avril 2020**

Cet arrêté prévoit notamment qu'une municipalité soit tenue d'obtenir l'autorisation du directeur national de la santé publique avant de déclarer un état d'urgence local pour un motif lié à la COVID-19 et modifie certaines règles de passation de contrats applicables au secteur municipal :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-014.pdf?1585915528

Arrêté numéro 2020-015 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du **4 avril 2020**

Cet arrêté prévoit notamment ce qui suit :

- a. La modification des ententes nationales et locales des conventions collectives dans le réseau de la santé et des services sociaux :
 - La personne salariée **immunodéprimée** ou âgée de **70 ans et plus** dont l'état de santé nécessite une réaffectation est retirée du travail si l'employeur n'a pas pu mettre en place du télétravail ou offrir une réaffectation. La personne salariée à temps complet continue de recevoir un salaire.
 - La personne salariée à temps complet qui a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de la santé publique continue de recevoir sa rémunération comme si elle était au travail, à l'exception d'une personne qui voyage après le 16 mars 2020

- La personne salariée à temps complet en attente d'un résultat du test de dépistage de la COVID-19 qui a reçu un ordre d'isolement continue de recevoir sa rémunération
 - Aucune somme ne peut être récupérée par l'employeur à la suite du résultat d'un test
 - La personne salariée conserve le même port d'attache en cas de déplacement aux fins du calcul des allocations de déplacement
 - Suspension des délais pour le dépôt et la procédure liée à une plainte de fardeau de tâche
 - Dans le cas d'un arbitrage médical, l'Employeur ne pourra réclamer, à titre de récupération, les sommes versées à la personne salariée en prestation d'Assurance salaire pour une période excédant 60 jours
 - Modification des conditions de travail du personnel non visé par la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales
- b. Primes et compensations pour les personnes salariées dans le réseau de la santé et des services sociaux :
- La personne salariée qui effectue une prestation de travail en temps supplémentaire se voit offrir, lorsqu'une période de repas est prévue durant ce quart de travail, une compensation financière de 15 \$, sauf exception
 - La personne salariée qui effectue un quart de travail complet de travail en temps supplémentaire de soir, de nuit ou de fin de semaine peut bénéficier d'une allocation équivalente à un montant fixe de 30 \$ en compensation des frais de garde d'enfants âgés de 13 ans et moins ;
 - Ajout d'une prime de 4 % ou 8 % pour les personnes salariées travaillant dans le réseau de la santé et des services sociaux (**voir la liste dans l'arrêté**)
- c. **Restriction d'accès** au territoire des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix Est, de la Ville de Rouyn-Noranda et de la Ville de Gatineau
- d. Le directeur de la santé publique est autorisé à ordonner qu'une personne qui ne consent pas à s'isoler volontairement et qui se trouve dans les situations décrites dans l'arrêté s'isole pour une période de 14 jours sans une ordonnance de la Cour
- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-015.pdf?1586042112

Arrêté numéro 2020-016 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 avril 2020

Cet arrêté modifie la liste de services et activités essentiels et restreint l'accès au territoire des municipalités régionales de Bellechasse, de L'Islet et de Montmagny :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero2020-016.pdf?1586301572

Arrêté numéro 2020-017 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 8 avril 2020

Cet arrêté modifie la liste de services et activités essentiels et accorde une prime temporaire de 4 ou 8 %, selon le cas, au personnel à l'emploi des titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, des centres de communication santé ou de la Corporation d'urgences-santé :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-017.pdf?1586435993

Arrêté numéro 2020-018 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 avril 2020

Cet arrêté modifie la liste de services et activités essentiels pour y ajouter les services « d'inspection et surveillance relatives à la santé des animaux et des cultures » et prévoir le confinement de certains résidents d'un secteur de la ville de Boisbriand.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-018.pdf?1586521101

Arrêté numéro 2020-019 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 avril 2020

Cet arrêté prévoit que, malgré toute disposition des conventions collectives en vigueur entre les commissions scolaires et les collèges (Cégeps) et les Syndicats, toute personne pourrait être redéployée pour effectuer d'autres tâches ou d'autres fonctions dans le réseau de la santé et des services sociaux. Pour voir les modalités d'application, voir les détails de l'Arrêté. Précisons que les syndicats doivent être consultés avant de redéployer du personnel. À moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-019.pdf?1586606750

Arrêté numéro 2020-020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 10 avril 2020

Cet arrêté module les droits de garde ou les droits d'accès lorsque l'autre parent, qui a la garde de l'enfant, réside dans une maison d'hébergement pour personnes victimes de violence conjugale. Il prévoit aussi qu'une infirmière exerçant dans certains établissements puisse constater le décès d'un majeur.

Cet arrêté prévoit aussi que les personnes devant être déplacées afin d'assurer la continuité des soins et services continuent de bénéficier des primes et suppléments rattachés à son poste avant le déplacement, à l'exception des primes d'inconvénient. Pour les détails et modalités entourant cette mesure, nous vous invitons à consulter le libellé de l'Arrêté.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-020.pdf?1586613278

Arrêté numéro 2020-021 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 avril 2020

Cet arrêté modifie la liste de services et activités essentiels pour y ajouter les activités d'exploitation minière ; l'industrie des produits du bois et travaux sylvicoles ; les produits, pièces et autre matériel nécessaires aux services de transport et logistique ; les activités d'aménagement et d'entretien paysagers ; les stations-service, entreprises d'entretien et de réparation de véhicules, les firmes de dépanneuses, camions et équipements spécialisés et assistance routière.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-021.pdf?1586952805

Arrêté numéro 2020-022 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 15 avril 2020

Cet arrêté permet les visites d'une personne proche aidante pour les usagers hébergés dans les installations d'établissements de soins de longue durée, sous certaines conditions. Il prévoit aussi que le directeur général ou secrétaire de certains ordres professionnels permette à des étudiants ou des personnes qui ne sont plus membres de l'ordre de pouvoir exercer temporairement la profession régie par l'ordre. Pour plus de précisions, voir le texte de l'Arrêté :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-022.pdf?1587039154

Arrêté numéro 2020-023 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 17 avril 2020

Cet arrêté ajoute « les services de soutien à domicile » à la liste des milieux de travail pour lesquels une personne salariée peut recevoir une prime de 8 % applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi pour les heures travaillées. Il modifie également la liste de services et activités essentiels :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-023.pdf?1587168754

Arrêté numéro 2020-25 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 19 avril 2020

Cet arrêté modifie la rubrique « secteur de la construction » de la liste de services et activités essentiels :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-025.pdf?1587337341

Arrêté numéro 2020-026 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 20 avril 2020

Cet arrêté prévoit qu'un médecin non participant ou désengagé au sens de la *Loi sur l'assurance maladie* puisse aussi exercer sa profession ou toute autre activité dans un centre exploité par un établissement sans autre formalité que celle d'obtenir une autorisation temporaire à cet effet par les autorités compétentes :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-026.pdf?1587471025

Arrêté numéro 2020-027 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 22 avril 2020 :

Cet arrêté modifie la liste de services et activités essentiels. Il permet également à la Commission de la construction du Québec de vérifier, sur les chantiers de construction, l'application de certaines mesures du Guide COVID-19 – Chantiers de construction :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-027.pdf?1587644265

Arrêté numéro 2020-028 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 25 avril 2020 :

Cet arrêté prévoit que, malgré toute disposition de toute convention collective au personnel de la fonction publique et au personnel des organismes gouvernementaux visés à l'annexe C de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, toute personne puisse être redéployée pour effectuer d'autres tâches ou d'autres fonctions dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Pour les modalités d'application, nous vous invitons à consulter le texte de l'arrêté ministériel :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-028.pdf?1587902806

Arrêté numéro 2020-029 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 26 avril 2020 :

Cet arrêté donne accès aux services de garde d'urgence aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un abattoir ou est membre des Forces armées canadiennes. Il permet également que toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux et qu'un vote secret puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par routes les personnes ayant droit de vote.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-029.pdf?1588008772

Arrêté numéro 2020-030 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 29 avril 2020

Cet arrêté prévoit que les infirmières puissent effectuer, même sans ordonnance, le test de dépistage de la COVID-19 et modifie certaines obligations administratives prévues au Code des professions pour celles-ci.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-030.pdf?1588249735

Arrêté numéro 2020-031 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 3 mai 2020

Cet arrêté prévoit l'ouverture de services de garde d'urgence pour les enfants dont l'un des parents est à l'emploi de La Place 0-5, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé. Il prévoit également qu'à compter du 4 mai 2020, les limitations d'accès à certains territoires ne soient plus applicables.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-031.pdf?1588594521

Arrêté numéro 2020-032 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 5 mai 2020

Cet arrêté prévoit de nouvelles directives pour le Directeur de la protection de la jeunesse, concernant notamment l'aménagement de contacts en présence physique d'un enfant avec ses parents.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-032.pdf?1588767838

Arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 7 mai 2020

Cet arrêté prévoit notamment que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement de citoyens soit suspendue, sauf si le conseil en décide autrement. Il prévoit également la possibilité qu'un directeur d'un établissement de détention permette une sortie à des fins médicales à une personne qui y purge une peine, lorsqu'elle satisfait certains critères.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-033.pdf?1588866336

Arrêté numéro 2020-034 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 9 mai 2020

Cet arrêté autorise certaines personnes à visiter des usagers hébergés dans une installation d'un établissement de soins de longue durée. Il permet également à un plus large éventail de professionnels d'effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19. Il élargit également les exceptions visant le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal au territoire de la municipalité régionale de comté de Joliette. Finalement, il modifie l'annexe du décret 505-2020 du 6 mai 2020 concernant les centres de la petite enfance et les garderies.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-034.pdf?1589125930

Arrêté numéro 2020-035 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 10 mai 2020

Cet arrêté modifie les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux afin que certaines personnes salariées bénéficient de primes supplémentaires. Pour consulter la liste des postes concernées et les primes, nous vous invitons à vous référer au texte de l'Arrêté ministériel.

Cet arrêté prévoit également des primes aux personnes salariées déplacées dans une autre région par l'Employeur. Finalement, il prévoit les modalités administratives de ces primes.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-035.pdf?1589232237

Arrêté numéro 2020-037 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 14 mai 2020

Cet arrêté ajoute certains privilèges et certains actes autorisés à des professionnels, dont les médecins dentistes, les sages-femmes et les inhalothérapeutes.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-037.pdf?1589556167

Arrêté numéro 2020-038 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 15 mai 2020

Cet arrêté lève et modifie l'interdiction d'accès à plusieurs régions sociosanitaires du Québec. Ainsi, les arrêtés numéro 2020-013, 2020-015, 2020-034 et 2020-035 sont modifiés.

Cet arrêté prévoit également que certains employés du réseau de la santé et des services sociaux ayant travaillé auprès de personnes suspectées d'être atteintes de la COVID-19, qui sont en attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 ou qui ont obtenu un résultat positif à un tel test ne puisse travailler dans un service ou une unité ou aucun résident ou usager n'est dans une telle situation. Il prévoit également que, lors d'une nouvelle affectation, ces employés doivent fournir la liste des endroits où ils ont travaillé au cours des 14 jours précédents. Il module également le recours aux agences de placement et l'octroi de contrats de service.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-038.pdf?1589646712

Arrêté numéro 2020-039 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 22 mai 2020

Cet arrêté prévoit que certains étudiants dans quelques domaines liés aux soins de santé pourraient agir en tant qu'externes dans ces domaines. Il élargit également le spectre des professionnels pouvant effectuer les tests de dépistage de la COVID-19 et administrer certains médicaments.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-039.pdf?1590257990

Arrêté numéro 2020-041 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 30 mai 2020

Cet arrêté lève notamment la suspension des activités de piscine, patageoires et modules de jeux extérieurs municipaux, incluant les jeux d'eau.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-041.pdf?1590963538

Arrêté numéro 2020-042 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juin 2020

Cet arrêté fait en sorte que la période normale pour la prise des congés des personnes salariées du réseau de la santé et des services sociaux soit allongée afin qu'elle se termine à la fin de la semaine qui inclut le 30 septembre 2020, sauf si une entente contraire a été signée par les parties.

Il prévoit également certaines mesures concernant les activités de production et de tournage audiovisuels.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-042.pdf?1591378836

Arrêté numéro 2020-043 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 6 juin 2020

Cet arrêté lève la suspension des activités en milieu de travail à ceux offrant des activités de plein air, de loisirs ou de sports exercés à l'extérieur, sauf celles exercées dans les parcs aquatiques, piscines ou autres bassins. Il lève également la suspension à l'égard des organismes offrant des activités de formation menant à la certification de sauveteur national de piscine. Il lève aussi la restriction d'accès à la région sociosanitaire du Nord-du-Québec.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-043.pdf?1591480992

Arrêté numéro 2020-044 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 juin 2020

Cet arrêté modifie la capacité d'enfants que les centres de la petite enfance peuvent recevoir. Il lève également la suspension de plusieurs activités effectuées en milieu de travail, dont les entreprises de soins personnels et d'esthétique qui sont situés dans la CMM, à Joliette et à l'Épiphanie. Finalement, il modifie l'arrêté 2020-035 du 10 mai 2020

concernant le calcul d'admissibilité aux montants forfaitaires pour les personnes salariées.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-044.pdf?1592058037

Arrêté numéro 2020-045 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 17 juin 2020

Cet arrêté modifie le nombre d'élèves par groupe pour la formation générale et professionnelle aux adultes. Il prévoit également la levée de la suspension applicable aux activités effectuées en milieu de travail à l'égard des jardins zoologiques et des aquariums; des jardins publics; des artisans transformateurs et des fermes agrotouristiques pour leurs activités touristiques guidées et des lieux d'accueil et d'information touristique.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-045.pdf?1592494725

Arrêté numéro 2020-047 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 19 juin 2020

Cet arrêté lève la suspension des activités des milieux de travail qui offrent au public des activités de plein air, de loisirs ou de sports, pourvu que ces activités ne soient pas pratiquées dans des parcs aquatiques ou dans les piscines ou autres bassins des spas ou que ces activités n'impliquent aucun contact physique direct lors d'un affrontement dans un sport de combat; des camps de jour; des lieux de culte et des restaurants situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, sur celui de la MRC de Joliette et de la ville de l'Épiphanie.

Il permet également les rassemblements dans une résidence privée et dans un lieu extérieur privé sur les territoires de la CMM, de la MRC de Joliette et de la ville de l'Épiphanie, conformément aux conditions prévues au décret 615-2020.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-047.pdf?1592667405

Arrêté numéro 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020

Cet arrêté accorde un montant forfaitaire de 5\$ par quart de travail au personnel salarié qui accompagne les candidats inscrit à la formation pour l'obtention d'une attestation d'étude professionnelle;

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-049.pdf?1593887891

Arrêté numéro 2020-050 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 juillet 2020

Cet arrêté met fin à la suspension applicable aux effets de tout jugement d'un tribunal ou de toute décision de la Régie du logement en vertu du deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-005 du 17 mars 2020, modifié par le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, soit levée à l'égard des jugements ou des décisions rendus avant le 1^{er} mars 2020;

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-050.pdf?1594148909

Arrêté numéro 2020-51 du ministre de la Santé et des services sociaux en date du 10 juillet 2020

Cet arrêté modifie les heures d'exploitation des permis de bar ainsi que la capacité maximale de personnes étant permises à l'intérieur des établissements.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-051.pdf?1594405028

Arrêté numéro 2020-052 du ministre de la Santé et des services sociaux en date du 19 juillet 2020

Cet arrêté abroge l'arrêté numéro 2020-005 du 17 mars 2020, modifié par le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020 et par l'arrêté numéro 2020-050 du 7 juillet 2020.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-005.pdf?1584488945

Arrêté 2020-053 du ministre de la Santé et des services sociaux en date du 1^{er} août 2020

Cet arrêté modifie le décret 689-2020 du 25 juin 2020 pour permettre les rassemblements intérieurs allant jusqu'à 250 personnes dans les lieux publics.

Arrêté 2020-055 du ministre de la Santé et des services sociaux en date du 6 août 2020

Cet arrêté abroge l'arrêté 2020-003 du 14 mars 2020, qui prévoyait l'annulation de toute élection au cours de la période d'urgence sanitaire.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-003.pdf?1584373200

Arrêté 2020-058 du ministre de la Santé et des services sociaux en date du 17 août 2020

Cet arrêté modifie l'arrêté 2020-014 afin d'autoriser la vente d'immeubles à l'enchère publique pour défaut de paiement de taxes municipales ou scolaires avant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-058.pdf?1597757134

Arrêté numéro 2020-059 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 août 2020

Cet arrêté prévoit que, dans un lieu de culte, les personnes rassemblées doivent conserver une distance minimale de 1,5 mètre lorsqu'elles demeurent à leur place et ne circulent pas, sauf s'il s'agit de personnes d'une même résidence privée ou que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien. Les personnes respectant les conditions précédemment énumérées peuvent retirer leur couvre-visage si elles restent silencieuses ou ne s'expriment qu'à voix basse.

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-059.pdf?1598535608

Arrêté numéro 2020-060 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 28 août 2020

Cet arrêté prévoit que l'interdiction d'organiser un rassemblement de plus de 250 personnes dans un lieu extérieur public ne s'applique pas à un centre de service scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire. Il énumère également les nouvelles règles en lien avec la Loi sur les élections. Il prévoit finalement le nombre de personnes travaillant dans un établissement d'alimentation et dans une pharmacie.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-060.pdf?1598727800

Arrêté numéro 2020-5303 de la juge en chef du Québec et du ministre de la Justice en date du 31 août 2020

Cet arrêté lève la suspension des délais de prescription et de procédure civile. Il prolonge également de 45 jours certains délais.

- <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=73164.pdf>

Arrêté numéro 2020-061 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1er septembre 2020

Cet arrêté prévoit que l'isolement d'une personne qui ne consent pas à s'isoler volontairement pouvant être ordonnée par le Directeur national de santé publique et tout directeur de santé publique peut être d'au plus dix (10) jours. Il autorise également les contacts physiques directs lors d'affrontements dans un sport de combat.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-061.pdf?1599049305

Arrêté numéro 2020-062 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 septembre 2020

Cet arrêté prévoit que le paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers ne s'applique pas à une externe en soins infirmiers qui respecte les autres conditions prévues à cet article.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-062.pdf?1599313400

Arrêté numéro 2020-063 du ministre de la santé et des services sociaux en date du 11 septembre 2020

Cet arrêté interdit la tenue d'activités de karaoké. Il oblige également à tout propriétaire de bar de tenir un registre des visiteurs. Ces informations peuvent être transmises aux autorités de santé publique.

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_2020-063.pdf?1600086318

1.3 Fermeture de tous les lieux publics jugés non essentiels au Québec

Le Québec est présentement en déconfinement. Nous vous référons aux autres sections de ce document.

Le 23 mars 2020, le gouvernement du Québec ordonne la fermeture, à compter du 24 mars à minuit et jusqu'au 13 avril 2020, de l'ensemble des commerces et services non essentiels.

À noter que le télétravail et le commerce en ligne demeurent permis en tout temps pour toutes les entreprises.

En date du **25 mars 2020**, les activités syndicales prioritaires ont été jugées comme étant un service essentiel.

En date du **5 avril 2020**, le gouvernement du Québec prolonge la fermeture de l'ensemble des commerces et services non essentiels, et ce, jusqu'au 4 mai 2020.

Liste des commerces et services jugés essentiels :

- <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/#c48419>

En date du **4 mai 2020**, certains commerces et services rouvriront leurs portes. Nous vous invitons à consulter la section 4 du présent document.

Le **25 mai 2020**, certains commerces et services de la Communauté métropolitaine de Montréal ayant pignon sur rue sont autorisés à ouvrir leurs portes. À cet effet, nous vous référons au décret 539-2020.

1.4 Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels du Gouvernement du Québec

Le gouvernement du Québec annonce une nouvelle aide financière qui est accordée aux travailleurs essentiels pendant la période de pandémie et qui vise à compenser la différence entre leur salaire et la Prestation canadienne d'urgence (PCU). Les travailleurs admissibles pourront demander cette aide en ligne à partir du 19 mai 2020 et recevront 100 \$ pour chaque semaine de travail admissible, rétroactivement au 15 mars 2020, pendant un maximum de 16 semaines.

Pour être admissible au programme, il faut remplir les critères suivants :

- Travailler à temps plein ou à temps partiel dans un secteur lié aux services essentiels ;
- Gagner un salaire brut de 550 \$ ou moins par semaine ;
- Avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins pour l'année 2020 ;
- Être âgé d'au moins 15 ans au moment de faire la demande des prestations offertes dans le cadre du PIRTE ;
- Résider au Québec le 31 décembre 2019 et vous prévoir résider au Québec tout au long de l'année 2020.

2 Mesures adoptées par le Gouvernement fédéral

2.1 Plan d'urgence du Gouvernement fédéral (*Prestation canadienne d'urgence*)

En date du **25 mars 2020**, le gouvernement fédéral annonce que le plan d'intervention économique sera plutôt de 52 milliards de dollars et remplace l'allocation de soutien

d'urgence ainsi que l'allocation pour soins d'urgence annoncée le **18 mars** dernier par une prestation canadienne d'urgence. Il s'agira d'une prestation de 2 000 \$ par mois pour les quatre (4) mois suivants la demande. Les personnes admissibles peuvent remplir un formulaire qui sera mis en ligne dans les prochains jours et le chèque devrait leur être envoyé dans les dix (10) jours de la demande.

Les personnes pouvant bénéficier de cette prestation seraient :

- Les travailleurs qui doivent cesser de travailler en raison de la COVID-19 et qui n'ont pas accès à un congé payé ou à une autre forme de soutien du revenu ;
- Les travailleurs qui sont malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne malade atteinte de la COVID-19 ;
- Les parents travailleurs qui doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper d'enfants qui sont malades ou qui ont besoin de soins supplémentaires en raison des fermetures d'écoles et de garderies ;
- Les travailleurs qui ont encore leur emploi, mais qui ne sont pas payés parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail en ce moment et que leur employeur leur a demandé de ne pas venir travailler ;
- Salariés et travailleurs autonomes, y compris les travailleurs à contrat, qui ne seraient pas admissibles par ailleurs à l'assurance-emploi.

Compte tenu de cette situation, tous les Canadiens qui ne peuvent plus travailler à cause de la COVID-19, qu'ils soient admissibles ou non à l'assurance-emploi, pourraient recevoir la Prestation canadienne d'urgence, ce qui leur garantirait l'aide au revenu dont ils ont besoin en temps opportun.

En date du **15 avril 2020**, le Gouvernement du Canada annonce qu'il élargit l'admissibilité à la Prestation canadienne d'urgence. Les personnes suivantes pourraient y avoir droit :

- Les employés gagnant moins de 1000 \$ par mois ;
- Les travailleurs saisonniers ;
- Les travailleurs qui n'ont plus d'assurance-emploi depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- Les artistes qui n'ont plus à tenir compte des droits d'auteurs dans leurs revenus.

Le **16 juin 2020**, le gouvernement fédéral annonce la prolongation de la Prestation canadienne d'urgence pour une durée de huit semaines. Plus de détails suivront dans les prochains jours.

Le **20 août 2020**, le gouvernement fédéral annonce la prolongation de la Prestation canadienne d'urgence pour une durée de quatre semaines, soit jusqu'au 27 septembre 2020. Les personnes sans emploi à cette date seront redirigées vers le programme d'assurance-emploi, qui sera assoupli. Trois nouvelles prestations seront également mises sur pied pour les travailleurs qui ne se qualifient pas à l'assurance-emploi.

Nous vous invitons à consulter et à diriger vos sections locales vers ces liens, afin de voir si vos membres sont admissibles aux diverses mesures :

- <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/covid19-particuliers.html>
- <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/instaure-la-prestation-canadienne-durgence-pour-venir-en-aide-aux-travailleurs-et-aux-entreprises.html>

Voici aussi un document produit par le SCFP regroupant plusieurs questions et réponses à propos de la Prestation canadienne d'urgence :

- <https://scfp.ca/la-prestation-canadienne-durgence-questions-et-reponses>

2.2 Loi concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19 - Modifications au Code canadien du travail

Par la *Loi concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19 (Loi C-13)*, le Gouvernement du Canada a adopté certaines modifications au *Code canadien du travail*. Nous rappelons que le Code canadien du travail s'applique seulement aux employés travaillant pour un employeur de compétence fédérale. Les principales modifications sont les suivantes :

- Un employé peut se prévaloir des congés prévus aux articles 206.3, 206.4 et 239 du Code canadien du travail, et ce, même si aucun certificat n'a été délivré par un professionnel de la santé ;
- L'employé peut interrompre et reporter, pour certaines raisons, différents congés auxquels il a droit ;
- L'employé a droit à un congé en raison d'une mise en quarantaine ;
- L'employé a droit à un congé s'il n'est pas en mesure de travailler ou s'il n'est pas disponible pour travailler pour des raisons liées à la COVID-19.

Pour plus de détails, voir le texte de la **Loi** :

- https://www.parl.ca/Content/Bills/431/Government/C-13/C-13_4/C-13_4.PDF

2.3 Subvention salariale d'urgence du Canada

Le **11 avril 2020**, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi no 2 concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19*. Cette loi instaure la Subvention salariale d'urgence.

Cette subvention est offerte à toutes les entreprises canadiennes, petites et grandes – y compris les organisations à but non lucratif (OBNL), **les organismes de bienfaisance, les entreprises à propriétaire unique, les sociétés en nom collectif (partnerships) et les entreprises cotées en bourse (corporations) – qui ne reçoivent pas de fonds publics***.

La subvention couvrira 75 % des premiers 58 700 \$ d'un salaire annuel normal. Cela équivaut à un maximum de 847 \$ / semaine.

Les fonds seront disponibles dans environ six semaines et la subvention sera offerte pour la période du 15 mars (de façon rétroactive) au **29 août 2020**.

Les entreprises qui demanderont à y avoir accès devront prouver que leurs revenus bruts ont baissé d'au moins 30 % en avril et en mai et de 15 % en mars 2020, en raison de la pandémie de Covid-19. Les employeurs pourront choisir d'utiliser leurs revenus gagnés au cours du même mois de l'année précédente ou la moyenne de leurs revenus gagnés en janvier et en février 2020 à titre de période de référence. De plus, si un employeur admissible satisfait au critère de réduction des revenus pour le premier mois de sa demande de SSUC, il sera réputé satisfaire au critère pour le mois suivant.

Pour y avoir accès, les entreprises devront présenter une demande en ligne sur un portail de l'Agence du revenu du Canada qui sera lancé sous peu. Il faudra renouveler la demande chaque mois pour obtenir la subvention.

L'objectif du gouvernement est d'aider les entreprises à maintenir les emplois et des revenus convenables pour leurs employés. Le ministre a indiqué que les employeurs devront prouver qu'ils font tout pour payer les 25 % restants des salaires, même s'il sait que ce ne sera pas possible dans tous les cas.

Il y aura des sanctions sévères pour ceux qui **tenteront de déjouer le système**.

Le 8 mai 2020, le gouvernement fédéral a annoncé le prolongement de cette mesure, devait initialement se terminer en juin 2020. La subvention salariale d'urgence sera offerte jusqu'au **29 août 2020**.

Le *Projet de Loi C-20* a été déposé à la Chambre des communes le lundi **20 juillet 2020**. Le projet de loi prévoit le prolongement de la SSUC jusqu'au **19 décembre 2020**, ce qui donnera ainsi l'occasion aux entreprises de bénéficier d'un coup de pouce de l'État pour dynamiser leurs activités. Ottawa a résolu notamment de prolonger et d'élargir les critères d'admissibilité à cette subvention qui est considérée par plusieurs entreprises comme une véritable bouée de sauvetage en contexte de crise sanitaire. Le projet de loi prévoit également que la subvention sera modulée en fonction des pertes des entreprises contrairement à l'approche antérieure.

Le projet de loi C-20 a été adopté le **mardi 21 juillet 2020**. Il prévoit le prolongement de la SSUC jusqu'en novembre 2020 et autorise le gouvernement à la prolonger jusqu'en décembre 2020.

Nous vous invitons à consulter le lien suivant pour obtenir plus de détails :

- <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/subvention-salariale.html>

2.4 Prestation canadienne d'urgence destinée aux étudiants (PCUE)

Le 22 avril 2020, le gouvernement fédéral a mis sur pied un programme d'aide destiné aux étudiants des collèges et des universités. **Ce programme a été adopté par la Chambre des communes le 29 avril 2020.**

Les étudiants qui retourneront à l'école en septembre et ceux qui ont été diplômés après décembre 2019 seront admissibles. Les étudiants qui ont un emploi, mais qui gagnent 1000 \$ par mois ou moins seront également admissibles.

Le programme consiste en une prestation de 1 250 \$ par mois, s'étalant du mois de mai au mois d'août 2020. Pour les personnes étudiantes avec un handicap ou pour celles qui ont une personne à charge, cette prestation sera de 2 000 \$ mensuellement.

Le paiement de cette prestation sera rétroactif au premier mai et sera effectué jusqu'au mois **d'août**.

Les étudiants qui désirent bénéficier de la mesure devront attester du fait qu'ils sont à la recherche d'un emploi.

2.5 Loi fédérale sur la mise en quarantaine

Le 25 mars 2020, la ministre de la Santé du gouvernement du Canada a annoncé l'adoption d'un décret d'urgence en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui oblige toute personne entrant au Canada par voie aérienne, maritime ou terrestre à s'auto-isoler pendant 14 jours, qu'elle présente ou non des symptômes de la COVID-19.

Le défaut de se conformer à ce décret constitue une infraction à la *Loi sur la mise en quarantaine*. Les peines maximales prévues comprennent une amende pouvant aller jusqu'à 750 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de six mois.

Toutes les personnes autorisées à entrer au Canada sont assujetties à ce décret, à l'exception de certaines personnes qui traversent régulièrement la frontière pour assurer la circulation continue des biens et des services, et de celles qui fournissent des services essentiels.

3 Tenue d'audiences

Plusieurs Tribunaux administratifs et de droit commun ont fait paraître des communiqués afin de mettre à jour leurs procédures au cours des prochains jours. Le 28 mai 2020, le gouvernement du Québec a annoncé la reprise graduelle des activités judiciaires non

urgentes à compter du 1^{er} juin 2020 dans la province. Vous pouvez consulter lesdits communiqués aux liens ci-dessous :

3.4 Tribunal administratif du travail

Les délais pour introduire un recours relatif aux affaires entendues devant le Tribunal administratif du Travail sont suspendus jusqu'à l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire, à l'exception des affaires jugées urgentes. Voir décret du 20 mars 2020 ci-dessous.

Le gouvernement du Québec a adopté, **le 10 juin 2020**, le décret 615-2020 permettant la reprise des activités en personne dans les tribunaux judiciaires et administratifs pour l'ensemble des affaires qui y sont introduites, et non plus seulement pour celles considérées comme urgentes.

Ce décret lève la suspension des délais pour introduire un recours relatif aux affaires entendues par le Tribunal administratif du travail.

Le Tribunal administratif du travail (TAT) a annulé toutes les audiences et les séances de conciliation en personne, jusqu'au **12 juin 2020** inclusivement, à l'exception des cas urgents : les demandes d'ordonnances urgentes en vertu du *Code du travail*, les demandes de sursis, les demandes de redressement en services essentiels, les avis de grève dans les services publics et les droits de refus.

- <https://www.tat.gouv.qc.ca/menu-utilitaire/actualites/coronavirus-covid-19-avis-important-mise-a-jour>

3.5 Conférence des arbitres du Québec

En date du **21 mai 2020**, la Conférence des arbitres du Québec annonce la reprise des audiences en présentiel à compter du 1^{er} juin prochain à la condition de respecter les exigences en matière de santé et de distanciation sociale émises par la Direction de la santé publique. Vous pouvez consulter la [Communication](#) de la Conférence des arbitres concernant la reprise des audiences.

- <http://www.conference-des-arbitres.qc.ca/>

3.6 Greffe de l'éducation

En date du **21 mai 2020**, le Greffe de l'éducation a pris la décision de proroger la suspension des activités du Greffe jusqu'au **1^{er} septembre 2020**. Seules les affaires jugées urgentes ou qui peuvent être entendues de manière non traditionnelle pourront faire l'objet d'une audience, et ce, sur entente entre les parties et l'arbitre mandaté au dossier.

3.7 Conseil canadien des relations industrielles

Les audiences et les rencontres en personne fixées d'ici la fin mai n'auront pas lieu comme prévu. Le Conseil communiquera avec les parties concernées au cas par cas afin de prévoir des méthodes alternatives pour tenir ces audiences, rencontres ou scrutins.

- <http://www.cirb-ccri.gc.ca/eic/site/047.nsf/fra/accueil>

4 Mesures de sécurité en lien avec le déconfinement et les réouvertures

4.1 Reprise graduelle des activités

Au cours des prochaines semaines, les activités reprendront de façon graduelle au Québec, et ce, toujours avec l'accord et la collaboration des autorités de santé publique. Ces différentes réouvertures se feront par phase, selon le type d'activités et les zones géographiques.

Dès le 4 mai 2020, les commerces de détail ayant un accès direct à l'extérieur pourront reprendre leurs activités, à l'exception de ceux de la communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qui pourront rouvrir à partir du **25 mai 2020**. Les entreprises de la chaîne d'approvisionnement des commerces de détail pourront reprendre leurs activités aux mêmes dates. À cet effet, nous vous référons au Décret gouvernemental 539-2020.

Dès le 11 mai 2020, les chantiers de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction pourront reprendre leurs activités.

Depuis le **29 mai 2020**, les bibliothèques publiques et les institutions muséales peuvent ouvrir partout au Québec. Pour les bibliothèques publiques, seuls les services de prêts de document sont disponibles. L'accès aux rayons et aux espaces communs demeure interdit.

Depuis le **29 mai 2020**, les cinéparcs peuvent reprendre leurs activités, à certaines conditions.

Depuis le **1^{er} juin 2020**, les marinas et certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique peuvent reprendre leurs activités selon certaines modalités.

Depuis le **1^{er} juin 2020**, le gouvernement du Québec autorise la reprise des studios d'enregistrement musicaux et sonores ainsi que des captations de spectacles sans public.

À compter du **8 juin 2020**, les activités de production audiovisuelle pourront reprendre.

Dès le **8 juin 2020**, les activités sportives, de loisirs et de pleins airs individuelles ou collectives qui se déroulent à l'extérieur sont autorisées sous réserve de l'application des

principes de distanciation physique et de l'ensemble des recommandations de la Direction générale de la santé publique.

Depuis le **15 juin 2020** et à compter du **22 juin 2020** pour la Communauté métropolitaine de Montréal, Joliette et l'Épiphanie, les activités des services de restauration pourront reprendre.

Depuis le **15 juin 2020**, les commerces de services directs à la population et aux entreprises, tel que les agences de voyages, les cordonneries peuvent reprendre leurs activités.

Le gouvernement du Québec autorise l'ouverture estivale des camps de jour offerts sur l'ensemble du territoire, et ce, dès le **22 juin**.

Nous vous invitons à consulter le document produit par le Gouvernement du Québec sur son site web officiel :

- <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reprise-graduelle-activites-mesures-ralentissement-covid19/>

4.2 Mesures de sécurité pour les travailleurs et les enfants dans les écoles primaires et les services de garde en contexte de COVID-19

Dès le **11 mai 2020** pour les régions à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal, les établissements préscolaires et primaires pourront rouvrir leurs portes. Le **14 mai 2020**, le gouvernement du Québec annonce que les écoles de la Communauté métropolitaine de Montréal ouvriront leurs portes seulement à compter du mois d'**août 2020**. Les écoles secondaires demeureront aussi fermées pour les élèves **jusqu'à la fin août**. Certains établissements spécialisés qui offrent des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation et des établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire restent toutefois ouverts, ainsi que ceux qui accueillent les élèves inscrits à l'une des formations du PFAE. Les apprentissages à distance devront néanmoins se poursuivre grâce à un encadrement pédagogique bonifié.

Des mesures strictes d'hygiène et de salubrité devront être mises en place dans ces établissements afin de permettre aux employés et enfants de respecter la distanciation sociale.

Certains établissements primaires et secondaires pourront toutefois accueillir des jeunes dans des camps pédagogiques à compter du **8 juin 2020**, pour un minimum de trois semaines, dans le but de soutenir la réussite éducative des élèves qui présentent des difficultés dans leurs apprentissages. Ces services pourront être maintenus pendant la période estivale par les organisations qui le souhaiteront.

Certains élèves de 4e et de 5e secondaire pourront également recevoir des services en personne au cours de l'été.

Le **16 juin 2020**, le gouvernement a présenté son plan pour la rentrée automnale en éducation et en enseignement supérieur pour l'ensemble des régions du Québec. La rentrée scolaire pour les étudiants de niveau préscolaire, primaire et secondaire se déroulera entièrement en classe, sous réserve d'un réaménagement des horaires de cours. La rentrée des élèves au niveau collégial et universitaire se fera en formule hybride. Nous vous invitons à consulter le lien suivant pour prendre connaissance du plan gouvernemental:

- <https://www.quebec.ca/education/rentree-education-enseignement-superieur-automne-2020-covid-19/>

Nous vous invitons à consulter le site web officiel du Gouvernement du Québec et de la CNESST :

- <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/etablissements-scolaires-prescolaires-primaires-secondaires-covid19/mesures-de-securite-pour-les-travailleurs-et-les-enfants-dans-les-ecoles-primaires-et-les-services-de-garde-en-contexte-de-covid-19/>
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-education.aspx>

Le **10 août 2020**, le gouvernement a présenté la mise à jour de son plan pour la rentrée scolaire automnale.

Les élèves du préscolaire et du primaire seront accueillis dans leur école, selon les rapports maître-élèves habituels, sur la base de groupes-classes stables (c'est-à-dire que les mêmes élèves resteront toujours ensemble), dans le respect des consignes de distanciation déterminées par les autorités de santé publique.

Aucune distanciation physique ne sera requise entre les élèves faisant partie d'un même groupe-classe stable, tous niveaux confondus.

L'organisation des classes d'élèves de 1re, 2e et 3e secondaire se fera sur le même principe que pour les élèves du primaire, c'est-à-dire que les horaires des cours et des projets particuliers seront réaménagés en fonction du principe des groupes-classes stables.

Pour les élèves de 4e et 5e secondaire, les centres de services scolaires (CSS) et les commissions scolaires (anglophones et à statut particulier) bénéficient d'une solution alternative si le réaménagement de l'horaire des cours (dont les cours à option et les projets particuliers) est impossible pour respecter le principe des groupes-classes stables.

Dans les écoles secondaires, le port du couvre-visage sera obligatoire pour les élèves lors des déplacements hors des salles de classe, lorsqu'ils se trouveront dans les aires communes et en présence d'élèves n'appartenant pas à leur groupe-classe.

Nous vous invitons à consulter le lien suivant pour plus de détails: <https://www.quebec.ca/education/rentree-education-automne-2020-covid-19/>

4.3 Rassemblements

Depuis le **22 mai 2020**, il est possible de se rassembler à l'extérieur à condition de respecter différentes mesures.

D'abord, les rassemblements doivent se limiter à un maximum de 10 personnes. De plus, ils devraient inclure des personnes d'un maximum de 3 ménages. Rappelons que les occupants d'une même adresse forment un ménage.

Évidemment, une distance minimale de 2 mètres doit être maintenue entre celles qui ne proviennent pas d'un même ménage.

Le port du masque ou du couvre-visage est fortement recommandé.

Depuis le **15 juin 2020**, il est aussi possible de se rassembler à l'intérieur, sauf sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de la municipalité régionale de comté de Joliette et de la ville de L'Épiphanie. Pour ces trois endroits (CMM, Joliette et L'Épiphanie), les rassemblements intérieurs seront permis à partir du 22 juin.

Les rassemblements doivent se limiter à un maximum de 10 personnes. De plus, ils devraient inclure des personnes d'un maximum de 3 ménages. Rappelons que les occupants d'une même adresse forment un ménage.

Depuis le **1er août 2020**, il est possible à 250 personnes de se rassembler à l'intérieur comme à l'extérieur dans un lieu public.

4.4 Port du masque ou du couvre-visage

Le port du couvre-visage, aussi appelé masque artisanal, **est obligatoire dans les transports en commun** à partout au Québec pour les personnes de 12 ans et plus.

À compter du **18 juillet 2020**, le port du masque sera obligatoire dans tous les lieux publics fermés du Québec, comme les commerces, les restaurants, les bars, les salles de spectacle et les lieux de culte, pour les personnes âgées de 12 ans et plus.

Le 10 septembre 2020, le gouvernement du Québec annonce que des amendes pourront être distribuées par les autorités policières aux personnes refusant de porter le masque

ou le couvre-visage dans les lieux publics et dans les transports en commun, et ce, pour l'ensemble du territoire du Québec. Ces amendes peuvent aller de 400 à 6 000\$.

À cet effet, nous vous référons au Décret 810-2020 et au document produit par le Gouvernement du Québec:

- <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/>

4.5 Plan d'action pour une deuxième vague

Le **18 août 2020**, le gouvernement du Québec a publié un plan d'action en vue d'une éventuelle deuxième de cas de COVID-19. Nous vous invitons à consulter cette publication officielle afin d'en prendre connaissance: https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/sante/documents/Problemes_de_sante/covid-19/Deuxieme_vague/PA2V-complet-final-VF-18-08.pdf?1597763853

4.6 Période d'isolement obligatoire

Le **31 août 2020**, le gouvernement du Québec annonce une modification de la période d'isolement obligatoire dans certaines circonstances. Il est maintenant possible pour une personne atteinte de la COVID-19 de briser son isolement à domicile 10 jours après l'apparition des premiers symptômes ou encore 10 jours après la date d'un test positif pour les cas asymptomatiques. Ceux-ci doivent avoir disparu depuis au moins 24 heures, sauf pour la toux et la perte de l'odorat, qui peuvent se prolonger au-delà de la période de contagiosité. La fièvre doit être également tombée depuis au moins 48 heures. La nouvelle directive ne s'applique toutefois qu'aux personnes ayant contracté la COVID-19. Ainsi, les Québécois revenant de voyage et les contacts de cas positifs devront continuer de respecter une quarantaine de deux semaines complètes, car il s'agit de la période pendant laquelle peuvent apparaître les symptômes de la maladie.

4.7 Système d'alertes régionales et d'intervention graduelle

Le système d'alertes régionales et d'intervention graduelle précise pour chacune des régions sociosanitaires du Québec, les mesures additionnelles à déployer, au besoin, pour assurer la sécurité de tous. Celui-ci a été mis en place par le gouvernement du Québec en **septembre 2020**. Quatre paliers possibles d'alerte et d'intervention sont ainsi prévus :

Le Palier 1 – Vigilance appelle à la vigilance constante qui est requise dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. Il correspond à une transmission faible dans la communauté, et exige le respect des mesures de base mises en place dans l'ensemble des milieux (distanciation physique, étiquette respiratoire, lavage des mains, etc.).

Le Palier 2 – Préalerte s'impose lorsque la transmission commence à s'accroître. Les mesures de base sont alors renforcées et davantage d'actions sont déployées pour promouvoir et encourager leur respect.

Le Palier 3 – Alerte modérée introduite des mesures additionnelles en ciblant certains secteurs d'activité et milieux où le risque de transmission est jugé plus élevé. Ces secteurs font l'objet de restrictions, d'interdictions ou de fermetures de façon sélective.

Le Palier 4 – Alerte maximale appliquée de manière ciblée des mesures plus restrictives pouvant aller jusqu'à faire cesser les activités non essentielles pour lesquelles le risque ne peut pas être contrôlé suffisamment.

QUESTIONS

Reprise des activités

- 5 **Est-ce qu'une personne salariée du réseau de la santé ou des services sociaux âgée de plus de 70 ans ou immunodéprimée est dans l'obligation d'effectuer son travail, compte tenu du contexte actuel ?**

Le gouvernement provincial prévoit que la personne salariée immunodéprimée ou âgée de 70 ans et plus dont l'état de santé nécessite une réaffectation soit retirée du travail si l'employeur n'a pas pu mettre en place du télétravail ou offrir une réaffectation. La personne salariée à temps complet doit continuer de recevoir un salaire.

- 6 **Est-ce qu'une personne salariée du réseau de l'éducation âgée de plus de 60 ans est dans l'obligation d'effectuer son travail, compte tenu du contexte actuel ?**

En date du 7 mai 2020, le gouvernement a annoncé que les membres du personnel de plus de 60 ans ne présentant aucune vulnérabilité (maladie chronique, déficit immunitaire grave) doivent se présenter au travail.

- 7 **Est-ce qu'un employé d'un service réouvert ou du réseau de l'éducation peut prendre la décision de ne pas travailler parce qu'il habite avec une personne à risque ?**

En date du 7 mai 2020, la personne salariée ne peut pas se placer en isolement volontairement si elle ne présente pas elle-même des symptômes ou si elle ne présente pas elle-même une vulnérabilité à la COVID-19. Ainsi, si elle est rappelée au travail, elle doit s'y présenter. Si toutefois cette personne refuse d'aller travailler et se voit imposer des mesures disciplinaires par son employeur, elle doit se référer aux recours prévus à la convention collective. Précisons également qu'elle n'aura pas accès à la Prestation canadienne d'urgence.

8 Avec la réouverture des écoles prévue bientôt, est-ce qu'une personne salariée qui bénéficiait de la Prestation canadienne d'urgence parce qu'elle devait rester à la maison afin de s'occuper de ses enfants dont l'établissement de garde était fermé, pourra refuser d'envoyer ses enfants à l'école et, de ce fait, continuer d'y avoir accès ?

Selon les règles d'interprétation actuellement mises en place par le gouvernement fédéral, une personne salariée a droit à la Prestation canadienne d'urgence si elle doit rester à la maison pour s'occuper d'un enfant ou d'une personne à charge dont l'établissement de soins ou de garde (école) est fermé. Ainsi, selon cette interprétation, dans la mesure où les écoles et garderies sont ouvertes, la personne salariée pouvant aller travailler (ex.: qui n'a pas été mise à pied et qui avait dû prendre congé pour prendre soin de ses enfants ou qui est rappelé au travail suite au déconfinement) n'aura plus accès à la Prestation canadienne d'urgence.

Toutefois, précisons qu'aucune mise à jour des interprétations du gouvernement fédéral n'a été effectuée depuis l'annonce du gouvernement provincial de procéder à la réouverture des écoles au Québec. Cet avis est donc effectué selon les informations détenues en date du **29 avril 2020**.

9 Est-ce qu'une personne salariée âgée de plus de 70 ans peut, si elle le souhaite, retourner au travail ?

La personne salariée âgée de plus de 70 ans devrait pouvoir retourner effectuer son travail sur les lieux du travail. Si l'employeur refuse le retour au travail, il s'agit de discrimination. Cependant, celle-ci pourrait être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte des droits et libertés* et compte tenu des circonstances.

Il s'agit de cas d'espèce, une analyse doit être réalisée.

Cependant, nous sommes d'avis que dans le cas où l'employeur réussit à mettre en place des mesures de protection pour l'ensemble des travailleurs, nous ne voyons pas comment il pourrait justifier ce refus aux personnes de 70 ans et plus. À notre avis, seule une raison de santé publique conjuguée à un ordre du gouvernement pourrait justifier l'employeur d'agir ainsi.

10 Est-ce que l'Employeur peut redémarrer les activités de recherche dans les Universités et les collèges ?

Le télétravail demeure la mesure préconisée dans les collèges et les Universités. Toutefois, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a autorisé les activités de recherches, notamment les activités de laboratoires, à redémarrer. De plus, les activités de formations jugées essentielles à la diplomation ont également été autorisées à redémarrer. Toutefois, le tout doit se dérouler dans le respect des mesures mises en place par la Santé publique, la CNESST ou l'IRSST.

11 Quelles mesures doivent être prises par l'Employeur si, lors de la reprise des activités, la distanciation sociale entre les employés ne peut être respectée ?

Tout d'abord, les Employeurs devraient continuer de favoriser le télétravail, lorsque cela est possible. Lorsque cette mesure est impossible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (télétravail) ;
- La pose de barrières physiques (cloison pleine transparente) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés ;
- L'organisation de méthodes de travail. Par exemple :
 - Privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possible ;
 - Réduire le nombre de travailleuses et travailleurs et de rotations de tâches ;
 - S'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique ;
 - Éviter de partager des objets ;
 - Limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire.
- Les équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis :
 - Protection respiratoire ;
 - Lunettes de protection ;
 - Visière ;
 - Gants.

Nous vous invitons à consulter le guide suivant produit par la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146-Guide-Prevention-Covid19.pdf>

12 Quelles mesures doivent être prises par les employeurs à l'égard d'une travailleuse enceinte ou qui allaite?

D'après les recommandations formulées par l'INSPQ en date du **17 juillet 2020**, les femmes enceintes sont considérées une clientèle vulnérable nécessitant la mise en place de mesures préventives particulières dans leur milieu de travail.

Il est donc recommandé aux employeurs d'affecter, et ce, pour toute la durée de la grossesse, la travailleuse enceinte, sans égard à son statut immunitaire, de manière à :

Assurer une distanciation physique minimale de 2 mètres avec la clientèle et les collègues. Pour le travail à moins de 2 m, la mise en place d'une barrière physique adéquate telle une vitre de séparation est permise;

Éliminer la présence dans un même local (chambre, salle de traitements, etc.) ou dans un même véhicule avec les personnes sous investigation ou les cas suspectés ou confirmés de COVID-19;

Éliminer les soins, les prélèvements, les examens médicaux, les examens paracliniques et les traitements des personnes sous investigation ou cas suspectés ou confirmés de COVID-19;

Éliminer le transport des personnes sous investigation ou cas suspectés ou confirmés de COVID-19;

Éliminer la gestion des dépouilles qui étaient des personnes sous investigation ou des cas suspectés ou confirmés de COVID-19;

Éliminer les contacts, soins ou traitements des personnes sous investigation ou cas suspectés ou confirmés de COVID-19 en isolement au domicile ou en hébergement;

Éliminer toutes tâches dans les secteurs ou les établissements d'hébergement (centre hospitalier, milieu de vie : centre de détention, centre accueil ou résidence pour aînés, centre d'hébergement de soins de longue durée ou CHSLD, etc.) déclarés en éclosion pour la COVID-19 par les autorités de santé publique qui en décrèteront aussi la fin de l'éclosion.

Aucune recommandation spécifique pour les travailleuses qui allaitent n'est actuellement prévue.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter ce document produit par l'INSPQ: <https://www.inspq.gc.ca/publications/2920-mesures-travailleuses-enceintes-allaitent-covid19-sommaire>

13 Est-ce qu'un employeur peut congédier une personne salariée si celle-ci reçoit une recommandation de s'isoler de la part des autorités de la santé publique?

Le **9 septembre 2020**, le gouvernement adopte le décret 943-2020, lequel prévoit qu'il est interdit à un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié visé par la définition du paragraphe 10° de l'article 1 de la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1), incluant le salarié visé par l'article 3 de cette loi, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction s'il s'absente du travail pour une période maximale de 14 jours continus et que cette absence découle du fait qu'il s'isole en application d'une recommandation ou d'une ordonnance d'une autorité de santé publique et qu'il n'est pas en mesure de travailler.

Ainsi, si un employé est (1) dans l'obligation de s'isoler en application d'une recommandation ou d'une ordonnance d'une autorité de la santé publique et (2) qu'il n'est pas en mesure de travail, l'Employeur ne peut ni le congédier ni lui imposer toute autre sanction. Cette absence doit toutefois être d'une durée maximale de quatorze (14) jours. Nous vous invitons à consulter le décret 943-2020:

- <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-943-2020.pdf?1599690764>

14 L'Employeur peut-il rappeler l'ensemble de ses employés en présence physique sur les lieux du travail?

Les employeurs du secteur privé doivent, dans la mesure du possible, respecter la capacité maximale de 25% d'employés en présentiel dans les bureaux. Aucun décret ni aucun arrêté n'ont toutefois été adoptés à cet effet. Toutefois, compte tenu du contexte, le télétravail doit toujours être favorisé par les employeurs.

En somme, les Employeurs peuvent rappeler l'ensemble des employés au travail, mais doivent s'assurer de fournir un milieu de travail sécuritaire pour ceux-ci. Les mesures de distanciation physique doivent donc raisonnablement pouvoir être respectées lorsque tous les employés sont sur place et de l'équipement de protection individuelle devrait être mis à disposition.

Relations de travail

15 Est-ce que l'Employeur peut demander à un employé de s'isoler ?

L'Employeur doit informer les salariés ou il pourra demander à l'employé de se retirer du travail, et ce, afin d'assurer la santé et la sécurité des autres employés. L'employé peut aussi prendre la décision volontaire de s'isoler (quarantaine) s'il présente des risques.

Par exemple, si un employé ou un membre de sa famille avec qui il est en contact, revient d'un pays fortement infecté et/ou identifié par le gouvernement canadien, qu'un de ses proches a été infecté par la COVID-19 ou encore l'employé a des symptômes qui peuvent s'apparenter à ceux du COVID-19, l'Employeur pourrait demander à celui-ci de se retirer du travail pour quatorze jours (quarantaine).

En date du **12 mars 2020**, le Gouvernement rend obligatoire la période d'isolement de quatorze jours pour tous les employés de l'État, de la santé, des garderies et de l'éducation revenant de tous les pays étrangers. Toujours selon les directives gouvernementales, tous les employés de l'État continueront de toucher leur salaire au cours de cette période d'isolement.

Pour tous les autres employés revenant de l'étranger, le gouvernement leur demande de s'isoler de façon volontaire pour une durée de quatorze jours.

En date du **13 mars 2020**, nous vous invitons à vérifier les communiqués envoyés par les différents employeurs afin de voir la procédure mise en place en vue de la période d'isolement de toute personne pouvant avoir contracté le virus ou ayant effectué un séjour à l'étranger.

En date du **25 mars 2020**, le gouvernement fédéral oblige toutes les personnes revenant d'un séjour à l'étranger à s'isoler pour une période de 14 jours, sous peine de sanctions pénales.

En date du **5 avril 2020**, le gouvernement québécois adopte l'Arrêté ministériel 2020-015, permettant au directeur national de santé publique d'ordonner à toute personne se trouvant dans l'une des situations suivantes de s'isoler pendant une période de 14 jours :

- Elle présente des symptômes liés à la COVID-19 et il y a des motifs sérieux de croire qu'elle a été en contact avec une personne atteinte de la maladie ;
- Elle vit ou séjourne dans un milieu où vivent ou séjournent aussi des personnes qui présentent des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 ou dans un milieu où le risque de propagation de la COVID-19 est accru, et il y a des motifs sérieux de croire qu'elle a été en contact avec une personne atteinte de la maladie ;
- Elle vit ou séjourne dans un milieu où vivent ou séjournent aussi des personnes qui présentent des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19 ou dans un milieu où le risque de propagation de la COVID-19 est accru, et elle présente des symptômes liés à la COVID-19 ;
- Elle est en attente du résultat d'un test de dépistage prioritaire de la COVID-19 ;

En date du **31 août 2020**, il est maintenant possible pour une personne atteinte de la COVID-19 de briser son isolement à domicile 10 jours après l'apparition des premiers symptômes ou encore 10 jours après la date d'un test positif pour les cas asymptomatiques. Ceux-ci doivent avoir disparu depuis au moins 24 heures, sauf pour la toux et la perte de l'odorat, qui peuvent se prolonger au-delà de la période de contagiosité. La fièvre doit être également tombée depuis au moins 48 heures. La nouvelle directive ne s'applique toutefois qu'aux personnes ayant contracté la COVID-19. Ainsi, les Québécois revenant de voyage et les contacts de cas positifs devront continuer de respecter une quarantaine de deux semaines complètes, car il s'agit de la période pendant laquelle peuvent apparaître les symptômes de la maladie.

16 Quelle est la procédure à suivre si un employé doit s'isoler du travail, volontairement ou à la demande de son employeur ?

Tout d'abord, l'Employeur peut permettre à l'employé concerné de faire du télétravail et ainsi, lui offrir la possibilité d'effectuer sa prestation de travail tout en étant pleinement rémunéré.

Dans l'éventualité où il est impossible pour l'Employeur de permettre à l'employé de faire du télétravail :

- Il est nécessaire de se référer à la convention collective. L'employé aura droit aux congés de maladie et aux dispositions concernant l'assurance-invalidité de courte durée y étant prévue, le cas échéant ;
- À défaut de telles dispositions dans la convention collective, il faut se référer aux congés prévus à la *Loi sur les normes du travail* ou aux dispositions du *Code canadien du travail*, le cas échéant ;

- L'employé pourra aussi bénéficier des prestations prévues à la *Loi sur l'assurance emploi*. À cet effet, le gouvernement canadien a annoncé le 11 mars 2020 qu'il éliminait temporairement le délai de carence d'une semaine, dans de tels cas.
- L'employé pourra effectuer une demande de Prestation d'urgence canadienne, s'il répond aux critères d'admissibilité. Nous vous référons à la section à ce sujet.

En date du **12 mars 2020**, le Gouvernement rend obligatoire la période d'isolement de quatorze jours pour tous les employés de l'État, de la santé, des garderies et de l'éducation revenant de tous les pays étrangers. Toujours selon les directives gouvernementales, tous les employés de l'État continueront de toucher leur salaire au cours de cette période d'isolement.

Pour tous les autres employés revenant de l'étranger, le gouvernement leur demande de s'isoler de façon volontaire pour une durée de quatorze jours.

En date du **13 mars 2020**, nous vous invitons à vérifier les communiqués envoyés par les différents employeurs afin de connaître la procédure mise en place en vue de la période d'isolement de toute personne pouvant avoir contracté le virus et ayant voyagé à l'étranger. Pour l'instant, le mot d'ordre de la majorité des employeurs semble être de rémunérer de façon normale les employés devant s'isoler, de façon volontaire ou obligatoire, pendant quatorze jours.

Toutefois, pour les employés qui décident de partir à l'étranger à compter de la date du **13 mars 2020**, la question de la rémunération de la période d'isolement au retour de voyage suscite encore des discussions.

Dans tous les cas, il est possible de négocier, par lettre d'entente avec l'Employeur, des conditions d'absence et de rémunération différentes que celles mentionnées ci-haut.

En date du **31 août 2020**, il est maintenant possible pour une personne atteinte de la COVID-19 de briser son isolement à domicile 10 jours après l'apparition des premiers symptômes ou encore 10 jours après la date d'un test positif pour les cas asymptomatiques. Ceux-ci doivent avoir disparu depuis au moins 24 heures, sauf pour la toux et la perte de l'odorat, qui peuvent se prolonger au-delà de la période de contagiosité. La fièvre doit être également tombée depuis au moins 48 heures. La nouvelle directive ne s'applique toutefois qu'aux personnes ayant contracté la COVID-19. Ainsi, les Québécois revenant de voyage et les contacts de cas positifs devront continuer de respecter une quarantaine de deux semaines complètes, car il s'agit de la période pendant laquelle peuvent apparaître les symptômes de la maladie.

17 L'Employeur peut-il exiger une justification de l'absence en cas d'isolement ?

Compte tenu de la situation, il est probable que l'Employeur n'exigera pas de rapport médical. L'Employeur devrait simplement encourager les employés qui sont potentiellement infectés à rester à la maison et contacter les services de santé, au besoin, comme actuellement recommandé par le gouvernement du Québec.

À notre avis, demander un billet médical systématiquement pourrait avoir comme impact de surcharger inutilement le système de santé et favoriser la propagation du virus.

18 Est-ce que les compagnies d'assurances peuvent exiger un billet médical en cas de réclamation liée à la COVID-19 ?

L'employé devra suivre les exigences normales de l'assureur, exigences qui peuvent différer d'une compagnie d'assurance à une autre. Il est donc important de se référer, de valider la procédure mise en place par l'assureur ainsi que de se tenir à jour au fur et à mesure que la situation évolue.

À l'heure actuelle et compte tenu de la situation, il est à prévoir que les compagnies d'assurances vont accepter les prestations d'assurances-invalidité court terme, et ce, sans preuve d'invalidité, avec une déclaration du salarié et les avis du gouvernement et de l'Employeur.

19 Est-ce que les travailleurs ayant effectué un séjour à l'étranger ont l'obligation de divulguer ce séjour à l'Employeur ?

Nous sommes d'avis que, pour des raisons de santé et de sécurité, il est de la responsabilité de l'employé de dénoncer tout séjour à l'étranger dans un pays ou une région considérée à risque par les autorités gouvernementales. Précisons que les niveaux de risque de chaque région et de chaque pays varient au fur et à mesure que la situation évolue. Il est donc nécessaire de suivre attentivement cette évolution. De plus, nous suggérons à tout employé ayant séjourné dans un pays à risque, selon les autorités gouvernementales, de procéder à un isolement volontaire pour une période de quatorze jours.

Compte tenu des obligations de l'Employeur, celui-ci pourrait exiger un examen médical s'il a des doutes sérieux que la situation peut porter atteinte à la santé et la sécurité d'autrui.

Les personnes de retour de voyage doivent s'isoler pendant quatorze jours et ne doivent pas sortir à l'extérieur. Une personne qui refuse de respecter ces restrictions contrevient à une loi fédérale et s'expose à des sanctions.

20 L'Employeur peut-il interdire à un employé d'effectuer tout voyage à l'étranger ?

Nous sommes d'avis que l'Employeur pourrait recommander aux employés de ne pas voyager à l'étranger, particulièrement dans les régions identifiées comme étant à risque par les autorités gouvernementales. Toutefois, nous estimons qu'il ne peut pas l'interdire.

Si l'employé prend la décision d'aller en voyage dans un pays jugé comme étant à risque par les autorités gouvernementales, l'Employeur pourrait exiger un isolement volontaire aux frais de l'employé à son retour.

En date du **25 mars 2020**, tous les voyages non essentiels à l'extérieur du Canada sont interdits.

Les personnes de retour de voyage doivent s'isoler pendant quatorze jours et ne doivent pas sortir à l'extérieur. Une personne qui refuse de respecter ces restrictions contrevient à une loi fédérale et s'expose à des sanctions.

21 Compte tenu de la situation actuelle, est-ce que l'Employeur pourrait annuler toutes les libérations syndicales afin de rapatrier les salariés dans les milieux de travail ?

En premier lieu, il est nécessaire de se référer à la convention collective en vigueur afin de vérifier les dispositions applicables aux libérations syndicales.

Nous sommes d'avis que dans certains milieux, dont les milieux de soins de santé, les employeurs pourraient avoir besoin du service de tout le personnel disponible, dont les personnes libérées syndicalement. Toutefois, les membres ont, eux aussi, besoin du soutien et de l'appui de leur syndicat dans les circonstances actuelles. Nous vous invitons donc à tenter de négocier une entente avec l'Employeur afin de trouver une solution satisfaisante pour l'ensemble des parties.

En date du **22 mars 2020**, deux arrêtés ministériels, dans le secteur de la santé et de l'éducation qui prévoit des dispositions pour limiter les libérations syndicales.

En date du **25 mars 2020**, les activités syndicales prioritaires ont été jugées comme étant un service essentiel par le gouvernement du Québec.

22 Les écoles et les garderies sont fermées. Est-ce que les employés peuvent prendre congé afin de s'occuper de leurs enfants ?

Tout d'abord, en date du **16 mars 2020**, il est possible de prendre entente avec l'Employeur afin d'effectuer du télétravail, lorsque les circonstances le permettent. Pour les employés dont le travail est jugé comme étant essentiel (notamment ceux à l'emploi d'un établissement de la santé, des services sociaux, les policiers, les pompiers, les ambulanciers, les employés d'Urgence Québec, les agents des services correctionnels ou

les constables spéciaux), des sites de services de garde en milieu scolaire ont été mis en place afin d'assurer la garde des enfants.

Ensuite, pour les parents qui doivent prendre congé pour prendre soin de leurs enfants tant que les écoles et garderies sont fermées, des congés pour obligations familiales doivent être prévus dans les diverses conventions collectives. Rappelons que la *Loi sur les normes du travail* prévoit dix (10) journées de congé par année pour remplir les obligations liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de son conjoint.

En date du **25 mars 2020**, les parents qui doivent cesser de travailler pour s'occuper d'enfants malades ou qui doivent rester à la maison en raison de la fermeture des écoles et des garderies peuvent faire une demande afin de recevoir la *Prestation canadienne d'urgence*. Il s'agit d'une indemnité de 2000 \$ par mois pour une période de quatre mois. Nous vous référons à cet effet au point 2 du présent document.

En date du **29 avril 2020**, le gouvernement provincial a annoncé la réouverture des écoles de niveau primaire et des garderies à compter du 11 mai 2020 pour toutes les régions sauf pour la grande région métropolitaine, qui ouvriront à compter du 19 mai 2020. Le gouvernement a également annoncé que la présence à l'école des enfants se fera sur une base volontaire. Si l'enfant n'a pas de condition médicale particulière, le parent doit retourner au travail. Si l'enfant est à risque en raison d'un problème de santé, il s'agit d'un motif valable pour s'absenter du travail et l'employé pourra toucher la Prestation canadienne d'urgence ou l'assurance-emploi.

23 Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, est-ce que la force majeure peut être invoquée par l'employeur afin de surseoir à l'application de la convention collective ?

En l'espèce, les employeurs, pour invoquer la force majeure afin de suspendre certaines dispositions des conventions collectives en vigueur, doivent prouver que la situation actuelle était imprévisible et irrésistible. Nous estimons qu'il est tout-à-fait raisonnable d'affirmer que la pandémie de la COVID-19 remplit ce critère. Toutefois, l'employeur devrait aussi démontrer qu'en vertu de cette pandémie, celui-ci est dans l'impossibilité d'honorer le contrat de travail en vigueur.

En date du **31 mars 2020**, nous estimons que les employeurs qui invoqueront la force majeure dans le contexte de la COVID-19 afin de se soustraire à l'application des conventions collectives devront faire la preuve qu'ils sont dans l'impossibilité de respecter le contrat de travail.

Nous vous invitons à consulter ce lien afin d'avoir plus de détails : https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/ngiguere_scfp_ca/EWCzMkBM_pBOoJp4MOBkdX0B-LkXhKcF9j0LnFziQNNawg?e=4NEq1C

24 Compte tenu des circonstances, est-ce qu'un Employeur peut licencier ses employés, et ce, sans préavis ?

Tout d'abord, il est nécessaire de se référer à ce qui est prévu à la convention collective en vigueur entre les parties. Si aucune disposition n'y est prévue, la *Loi sur les Normes du travail* trouvera application.

Selon la *Loi sur les Normes du travail*, malgré les circonstances actuelles, l'Employeur est tenu de donner un avis écrit aux personnes salariées qui ont au moins 3 mois de service continu avant de mettre fin à leur contrat de travail ou de les mettre à pied pour 6 mois ou plus. La durée de l'avis varie en fonction de la durée du service continu. L'employeur qui ne donne pas d'avis doit verser à la personne salariée une indemnité équivalant à son salaire habituel pour une période égale à celle de l'avis auquel il avait droit, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Toutefois, précisons qu'en cas de mise à pied pour une période de moins de 6 mois, l'Employeur n'est pas tenu de donner un tel préavis aux employés, et ce, en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur les Normes du travail*.

25 Quels sont les recours disponibles si l'Employeur met à pied des employés pour cause de force majeure, dans le non-respect de la convention collective ?

Tout d'abord, il serait opportun de tenter de négocier une entente avec l'employeur afin de prévoir une solution alternative à la mise à pied, telle qu'une réaffectation des employés visés.

Ensuite, si l'Employeur refuse toute entente, le véhicule procédural approprié demeure le grief.

Dans la mesure où un employeur communique avec chaque employé individuellement afin de proposer des solutions alternatives à la mise à pied dont, notamment, une réaffectation ; une utilisation des banques de congés ; un congé payé sous réserve d'un remboursement ; l'utilisation des banques de vacances, il est nécessaire d'évaluer la situation au cas par cas en fonction des dispositions de la convention collective. Si l'Employé accepte une entente individuelle, celui-ci devrait signer une lettre avec l'ajout d'une réserve.

Nous vous proposons deux modèles de clause à ajouter à toute entente individuelle prise avec des employés :

Option 1 : Je signe la présente entente sous toutes réserves de mes droits et recours.

Option 2 : Je signe la présente entente sous réserve et je ne renonce à aucun droit et recours qui pourraient éventuellement être pris par mon syndicat devant quelques instances que ce soit relativement à la situation ayant mené à cette entente.

Au surplus, nous sommes d'avis que le dépôt d'une ordonnance de sauvegarde aurait peu de chances de succès dans un tel cas et que le grief demeure la procédure appropriée.

26 Qu'advient-il des protections d'assurance collective lors d'une période de mise à pied ?

Tout d'abord, plusieurs conventions collectives prévoient le maintien des protections d'assurance collective lors d'une période de mise à pied.

Toutefois, l'assureur n'est pas parti à la convention collective et n'est pas lié par celle-ci. Il arrive souvent que la définition de « participant » dans la police d'assurance exclue spécifiquement les employés mis à pied. Par conséquent, si tel est le cas, nous vous invitons à informer l'employeur de cette situation et de prendre les mesures pour la corriger.

De plus, mentionnons que, si une personne salariée se voit refuser un bénéfice de l'assurance alors que la convention prévoit qu'elle y a droit, l'employeur sera tenu de lui octroyer ce bénéfice, et ce, compte tenu de son défaut de respecter la convention. Dans l'éventualité où l'employeur refuse de s'exécuter, le véhicule procédural approprié sera alors le dépôt d'un grief.

Finalement, il est important de prévoir avec l'employeur des modalités de paiement de la prime d'assurance pendant la période de mise à pied. Il serait notamment opportun de proposer l'utilisation de chèques postdatés ou une accumulation, par la personne salariée, d'une dette devant être acquittée au retour.

27 Est-ce que l'Employeur peut exiger des employés qu'ils mesurent leur température avant de débiter leur quart de travail, compte tenu du contexte actuel ?

Tout d'abord, demander aux travailleurs de prendre leur température avant de débiter leur quart de travail constitue une intrusion à leur vie privée de la part de l'Employeur. Pour déterminer si cette demande est légitime, il est nécessaire de se demander si cette atteinte est minimale et constitue une atteinte proportionnelle dans les circonstances. Évidemment, chaque cas est un cas d'espèce et une analyse appropriée doit être effectuée.

Dans tous les cas, les personnes salariées doivent donner un consentement libre et éclairé à cette pratique. Nous estimons toutefois que l'employeur pourrait demander aux travailleurs de se soumettre à une telle mesure, de façon volontaire.

Finalement, l'employeur ne devrait ni conserver ni colliger ces données recueillies.

Au surplus, précisons qu'il est de la responsabilité de tous les individus d'être attentifs aux symptômes de la COVID-19 et, en cas de doute, de vérifier s'ils ne font pas de fièvre.

De plus, il est aussi de leur responsabilité de ne pas se présenter au travail et de s'isoler s'ils font de la fièvre, même légère, conformément aux recommandations de l'OMS et de la santé publique.

Santé et sécurité du travail

28 Un travailleur qui aurait contracté la COVID-19 lors d'une exposition dans son milieu de travail peut-il produire une réclamation à la CNESST ?

Oui, les travailleurs qui auraient été infectés par la COVID-19 à l'occasion de leur emploi devront remplir, comme tout autre type de lésion professionnelle, une réclamation du travailleur accompagnée d'une attestation médicale, lesquelles devront être transmises à la CNESST.

Le travailleur devra par la suite démontrer avoir été en contact avec le virus par le fait ou à l'occasion de son travail. Ce lien devra être démontré de façon prépondérante.

29 Les employés peuvent-ils exercer leur droit de refus s'ils ont des motifs de croire qu'ils seront en contact avec la COVID-19 sur les lieux du travail ou à l'occasion du travail ?

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, l'employé peut exercer un droit de refus s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Si un employé refuse de travailler, l'employeur doit suivre le processus de résolution prévu dans la législation applicable. Les employeurs ont de façon générale l'interdiction de prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'employés qui exercent leur droit de refus de travailler ou de les menacer.

Nous rappelons que les employeurs doivent prendre des mesures pour s'assurer que leurs employés soient à l'abri de tout danger sur leur lieu de travail. Les mesures précises qu'un employeur peut mettre en place pour protéger ses employés du coronavirus varient selon la probabilité qu'ils ont d'être exposés au virus et de le contracter sur leur lieu de travail.

La partie II du *Code canadien du travail* prévoit des dispositions similaires pour les employés de juridiction fédérale (partie II, article 122).

Dans le milieu de la santé, bien que le risque de contracter un « virus » fasse nécessairement partie des conditions de travail normales, si les travailleurs doivent travailler sans l'équipement adéquat ou recommandé par la santé publique, un droit de refus serait justifié. Le même principe s'appliquera pour les personnes à risque si ces mêmes conditions ne sont pas respectées et que les règles de l'art ne sont pas suivies. Le droit de refus se fera non pas uniquement sur la condition personnelle du travailleur, mais en raison des « conditions de travail à risque ».

Pour les travailleurs en invalidité qui seraient rappelés au travail, le même principe s'appliquera, c'est-à-dire que le droit de refus devra être basé sur les conditions de travail et non uniquement sur la condition personnelle du travailleur.

Dans le cas où un employeur ne respecte pas ses obligations en matière de santé et de sécurité, un inspecteur de la CNESST pourrait exiger la fermeture d'un milieu de travail jusqu'à ce que des correctifs soient apportés par l'employeur.

Dans l'éventualité où des membres de vos sections locales souhaitent exercer leur droit de refus, nous vous invitons à consulter le Service de santé et sécurité du SFCP.

Nous vous invitons à consulter ce lien afin d'avoir plus de détails : https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/ngiguere_scfp_ca/EdA6mhWK5dFBjdVp3CxMQmIBB84J-qvDIYmU1TI9pi2wog?e=U7QvO7

30 Quelle est la bonne pratique dans un cas où un travailleur a été ou a potentiellement été en contact avec une personne qui présente un risque d'être infectée par la COVID-19 ?

Tout d'abord, l'Employeur devrait effectuer une enquête sérieuse afin de répertorier toutes les personnes avec qui la personne potentiellement infectée a été en contact et aviser ces personnes du risque auquel elles ont peut-être été exposées.

Ensuite, nous sommes d'avis que, pour veiller à la santé et à la sécurité de l'ensemble des collègues, pour éviter la propagation du virus et conformément aux recommandations des autorités gouvernementales, les personnes qui ont été en contact avec une personne potentiellement infectée devraient s'isoler volontairement à la maison pour une période de quatorze jours.

31 Est-ce que le port du masque est une mesure de protection afin d'éviter de contracter l'infection ?

En date du **14 avril 2020**, il est recommandé que tous les travailleurs de la santé (hôpitaux, cliniques médicales, CHSLD, soins à domicile) qui donnent des soins et qui sont à moins de 2 mètres d'un usager portent un masque de procédure en continu (ils doivent le changer s'il est mouillé, souillé ou à la fin du quart de travail). Chaque milieu devrait aussi déterminer la nécessité de garder le masque lors de proximité entre les travailleurs de la santé eux-mêmes.

Selon les autorités sanitaires du gouvernement du Québec, les masques ne constituent pas un outil de protection efficace pour la population générale. Leur utilisation est plutôt indiquée pour les patients chez qui une infection est suspectée ainsi que pour les professionnels de la santé qui les soignent.

Toutefois, il est recommandé par le gouvernement canadien à tous et à toutes de porter un masque artisanal lors de sorties dans des lieux publics, et ce, afin d'éviter la propagation du virus.

Nous vous invitons à prendre connaissance des recommandations de la santé publique à cet effet et de suivre les recommandations des professionnels de la santé. Vous pouvez consulter les sites suivants :

- <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/#c41503>
- <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/prevention-risques.html>
- <https://www.inspq.gc.ca/publications/2968-port-masque-procedure-milieux-soins-transmission-communautaire-soutenue-covid-19>

Voici aussi des liens vers des documents produits par le SCFP concernant le port de masque N-95 :

- https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/ngiguere_scfp_ca/EVvrTsOEzx9GmqmkeRFq-UYBbgydeYhalqw0HEZO6ETycw?e=FXfYx7
- https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/ngiguere_scfp_ca/EczyZeaAV09PiGDR8tFUZeSBT7qYKcU22J6cNnHs-vV1vw?e=ILWbWo

32 Est-ce qu'un employé mis à pied, alors qu'il bénéficie d'indemnités à la suite d'un accident de travail ou d'une lésion professionnelle (CNESST), continue de recevoir ces indemnités ?

Oui, si l'accident de travail ou la lésion professionnelle est survenu avant la mise à pied de l'employé, celui-ci sera toujours indemnisé par la CNESST.

33 Est-ce que les travailleurs peuvent bénéficier du retrait préventif du travailleur exposé à un contaminant en vertu de l'article 32 de la LSST ?

La LSST permet à un travailleur dont la santé est altérée en raison de son exposition à un contaminant, de demander d'être affecté à des tâches qui ne comportent pas une telle exposition et qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir. Les articles 32 à 39 LSST encadrent le retrait préventif.

La COVID-19 constitue un danger biologique pour certaines personnes à risque et peut être assimilée à la notion de contaminant au sens de la LSST. Ainsi, le travailleur qui est exposé à ce danger peut obtenir un certificat de retrait préventif auprès d'un médecin.

Nous vous invitons à consulter ce lien afin d'avoir plus de détails : https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/ngiguere_scfp_ca/ESL4rbbfQvNlnMqMZEMSXbMBdajGduXgg1SJYkgR-a6mdw?e=fAb3ia

En date du **20 mars 2020**, la CNESST a apporté des allègements dans le traitement des demandes de retrait préventif pour les travailleuses enceintes du milieu de la santé. Nous vous invitons à consulter le site web suivant afin de connaître l'ensemble des modalités :

- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx>

34 Est-ce qu'un employé qui reçoit des indemnités de remplacement de revenu à la suite d'un retrait préventif au moment de la mise à pied continuera de les recevoir ?

En date du 25 mars 2020, nous sommes d'avis qu'une mise à pied fait disparaître les conditions d'application du retrait préventif, puisque l'affectation n'est plus possible et les tâches comportant un danger n'existent plus.

Nous vous invitons à consulter ce lien afin d'avoir plus de détails : https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/ngiguere_scfp_ca/EdJH0jvJyG1NhDawO9Y1yWkBaOJr5qTsJoUTw7yapIHYNQ?e=ph4sEI

En date du **1^{er} avril 2020**, la CNESST a prévu qu'elle poursuivra le versement des indemnités de remplacement de revenu pour les travailleuses qui étaient en retrait préventif au moment de la fermeture de l'entreprise en raison de la COVID-19 ou au moment de la diminution de ses activités. La travailleuse a toutefois l'obligation d'aviser la CNESST de la fermeture de l'entreprise.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx>

35 Est-ce qu'une personne salariée travaillant dans le réseau de la santé étant aux prises avec une maladie chronique est dans l'obligation d'effectuer son travail ?

Selon les recommandations de l'institut national de santé publique du Québec mises en place le **3 avril 2020**, l'Employeur devrait, dans la mesure du possible, réaffecter ces personnes de manière à éliminer :

- La présence dans un même local avec les personnes sous investigation ou les cas probables ou confirmés de COVID-19 ;
- Les soins, prélèvements, examens médicaux et traitements des personnes sous investigation ou cas probables ou confirmés de COVID-19 ;

- Le transport des personnes sous investigation ou cas probables ou confirmés de COVID-19 ;
- Les tâches reliées au nettoyage et à la désinfection de l'environnement, du matériel et des effets personnels ayant été en contact avec une personne sous investigation, un cas probable ou confirmé de COVID-19 ;
- La gestion des dépouilles qui étaient des personnes sous investigation ou des cas probables ou confirmés de COVID-19 ;
- Les contacts, soins ou traitement des personnes sous investigation ou cas probables ou confirmés de COVID-19 en confinement au domicile ou en hébergement ;
- Toutes tâches dans les secteurs où les établissements déclarés en isolement pour la COVID-19 par les autorités de l'établissement concerné.

De plus, en cas de transmission communautaire, des recommandations additionnelles sont de mise et le télétravail doit être favorisé pour ces personnes salariées.

Pour voir la liste des travailleurs ciblés par ces recommandations, nous vous invitons à consulter la quatrième page du document suivant :

- https://www.inspq.gc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf

Prestation canadienne d'urgence et Assurance-emploi

36 Est-ce qu'un employé qui reçoit des prestations d'assurance-invalidité courte ou longue durée continuera de les recevoir en cas de mise à pied ?

En date du **18 mars 2020**, la réponse est oui, puisque la période d'invalidité a débuté avant la mise à pied, l'employé pourra bénéficier des dispositions de la convention collective et ainsi continuer de recevoir les prestations d'assurance.

37 Est-ce qu'un employé doit fournir un billet médical afin d'avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi ?

Non, en date du **18 mars 2020**, le Gouvernement fédéral a annoncé l'élimination de l'obligation de fournir un billet médical pour avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi pour les citoyens canadiens qui ne bénéficient pas de congés de maladie payés et qui sont malades, en quarantaine ou obligés de rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants.

Nous vous invitons à consulter ce lien afin d'avoir plus de détails :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/plan-d'intervention-economique-du-canada-pour-repondre-a-la-covid-19.html>

En date du **25 mars 2020**, les demandes à l'assurance-emploi seront redirigées vers la *Prestation canadienne d'urgence*.

38 Est-ce qu'une personne salariée effectuant un départ volontaire de son emploi peut effectuer une demande afin de recevoir la Prestation canadienne d'urgence mise en place par le gouvernement canadien ?

En date du **27 mars 2020**, nous sommes d'avis que la *Prestation canadienne d'urgence* ne couvre pas les départs volontaires. En effet, le paragraphe 6 alinéa 2 de la *loi C-13* prévoit qu'un travailleur qui quitte volontairement son emploi sera exclu du bénéfice de la *Prestation* et ce, sans aucune possibilité d'expliquer les circonstances de son départ.

39 Est-ce qu'un parent devant s'absenter du travail afin de s'occuper d'un ou de plusieurs enfants ou d'autres personnes à charge dont l'établissement de soins ou de garde est fermé en raison de la COVID-19 est admissible à la Prestation canadienne d'urgence ?

En date du 2 avril 2020, selon notre compréhension de la PCU, il semble qu'ils seraient admissibles à la *Prestation canadienne d'urgence* mise en place par le Gouvernement du Canada. Toutefois, il faut que ces personnes aient cessé de travailler pendant 14 jours avant de faire la demande et doivent avoir gagné 5 000 \$ **dans l'année précédente**.

Toutefois, pour être admissible à la *Prestation canadienne d'urgence*, la personne ne peut quitter volontairement son emploi.

Pour plus d'informations concernant la *Prestation canadienne d'urgence*, nous vous invitons à consulter le lien suivant :

- <https://www.canada.ca/fr/serstations/ae/pcusc-application.htmlvices/pre>

40 Est-ce qu'une personne salariée étudiante est admissible pour recevoir la Prestation canadienne d'urgence ?

Oui, aucune distinction n'est faite concernant le statut d'étudiant de la personne salariée. Si une personne remplit les critères de base, soit avoir gagné au moins 5 000 \$ au cours de l'année 2019 et a cessé de travailler ou prévoit cesser de travailler et de recevoir un salaire pendant quatorze (14) jours consécutifs, elle pourrait être admissible pour recevoir la *Prestation canadienne d'urgence*.

De plus, les personnes étudiantes pourraient également être admissibles à la *Prestation canadienne d'urgence* pour les étudiants. À cet effet, nous vous référons à la section (2) du présent document.

41 Est-ce qu'une personne salariée est admissible à recevoir la Prestation canadienne d'urgence, si elle reçoit toujours un certain revenu ?

Une personne salariée demeure admissible à la Prestation canadienne d'urgence si elle gagne un revenu de mille (1 000 \$) dollars et moins par mois. Le montant de 1 000 \$ comprend les revenus d'emploi et/ou les revenus de travail indépendant. Les demandes seront vérifiées à l'aide des dossiers fiscaux de la personne salariée afin de confirmer leurs revenus.

42 Avec la réouverture des écoles prévue bientôt, est-ce qu'une personne salariée qui bénéficiait de la Prestation canadienne d'urgence parce qu'elle devait rester à la maison afin de s'occuper de ses enfants dont l'établissement de garde était fermé, pourra refuser d'envoyer ses enfants à l'école et, de ce fait, continuer d'y avoir accès ?

Selon les règles d'interprétation actuellement mises en place par le gouvernement fédéral, une personne salariée a droit à la Prestation canadienne d'urgence si elle doit rester à la maison pour s'occuper d'un enfant ou d'une personne à charge dont l'établissement de soins ou de garde (école) est fermé. Ainsi, selon cette interprétation, dans la mesure où les écoles et garderies sont ouvertes, la personne salariée pouvant aller travailler (ex.: qui n'a pas été mise à pied et qui avait dû prendre congé pour prendre soin de ses enfants ou qui est rappelé au travail suite au déconfinement) n'aura plus accès à la Prestation canadienne d'urgence.

Toutefois, précisons qu'aucune mise à jour des interprétations du gouvernement fédéral n'a été effectuée depuis l'annonce du gouvernement provincial de procéder à la réouverture des écoles au Québec. Cet avis est donc effectué selon les informations détenues en date du **29 avril 2020**.

43 Est-ce qu'une personne salariée est admissible à la Prestation canadienne d'urgence si elle est toujours à l'emploi, mais qu'elle n'est pas à l'aise d'aller travailler en raison du risque que présente la COVID-19 ?

Pour l'instant, cette personne salariée ne répond pas aux critères pour être admissible à la Prestation canadienne d'urgence.

44 Un Employeur peut-il bonifier le revenu hebdomadaire de ses employés sans emploi qui reçoivent la Prestation canadienne d'urgence (PCU) avec les prestations supplémentaires de chômage (PSC) ?

Les gens admissibles à la Prestation canadienne d'urgence reçoivent 2 000 \$ sur une période de 4 semaines et peuvent en même temps gagner jusqu'à concurrence de 1 000 \$

de revenu d'emploi ou de travail autonome pour chaque période de prestations, du 15 mars au 3 octobre 2020. Ainsi, l'Employeur pourrait bonifier le revenu hebdomadaire des personnes salariées, mais seulement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par mois.

DOCUMENTS ET SITES INTERNET À CONSULTER

45 Documents produits par le Service de la santé et de la sécurité du travail du SCFP :

Juridiction provinciale

- Retrait préventif de la femme enceinte : https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/person/ngiguere_scfp_ca/EdJH0jvJyG1NhDawO9Y1yWkBaOJr5qTsJoUTw7yapIHYNQ?e=TEPghv
- Retrait préventif en raison d'une exposition à un contaminant : https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/person/ngiguere_scfp_ca/ESL4rbbfQvNlnMqMZEMSXbMBdajGduXgg1SJYkgR-a6mdw?e=i6MTlw
- Droit de refus : https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/person/ngiguere_scfp_ca/EdA6mhWK5dFBidVp3CxMQmlBB84J-qvDIYmU1TI9pi2wog?e=iLXied
- Obligations de l'employeur : https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/person/ngiguere_scfp_ca/Ea3-humNih1Fkn-hKFX3su8BxJ4vgi6FYrUaRh-gC_k3aA?e=5P3p7L

Juridiction fédérale

- Retrait préventif de la ou qui allaite : https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/person/ngiguere_scfp_ca/EaUNAFW4rcNAkHGgqzvnnsEBKcU9LbZdalw-9TGbpzgdqw?e=guHdcr
- Droit de refus : https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/person/ngiguere_scfp_ca/EeMZsqhpokBCucXEU0vmOllBcxdcob9x0Kua0Qs14X9eZQ?e=bKYhkl
- Obligations de l'employeur : https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/person/ngiguere_scfp_ca/EWDMiPvcZ0FOvaQWaKt2x0wBi6az2KzLVjy-ElkRJ5SSeg?e=Emteih

[Document sur la démarche à suivre pour tenter d'obtenir le nombre de cas de COVID-19 chez un employeur](#)

- https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/ngiguere_scfp_ca/EchH3TQS-iNPgecS8biGxP4BQ-7dNBKpJKS2ZtGJUexwFw?e=sfVB0v

Documents sur le télétravail :

- Capsule vidéo sur le télétravail : https://www.youtube.com/watch?v=m3Dalw_Kim8&feature=youtu.be

Nouvelles recommandations de l'INSPQ pour la protection des travailleurs ayant des maladies chroniques :

- https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/ngiguere_scfp_ca/ESRhM4AOT6RPq3luFBvBCakBCKWBBK4Y9sKQcoOd5zbXhg?e=zbgwFt

46 Documentation produite par le SCFP national

Questions et réponses – Obligations de l'employeur concernant le retour au travail pendant la COVID-19 :

- Français : https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/ngiguere_scfp_ca/EURoGwQIGklCtGKJuTDNLJIBikX0PzaYktUqj9lyJCDNtg?e=y1JKCB
- Anglais : https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/ngiguere_scfp_ca/EfBt8EqJmp1ls_nzXL9Bi0QB9YMvW8Sn4aav8IMsQ63Rfw?e=TPQtWV

Questions et réponses - le soutien du revenu des travailleurs pendant la pandémie de coronavirus :

- Français : https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/ngiguere_scfp_ca/EdePIba2UDZII9PpNVqX_5MBJfFMzufDYsuS_KI28ygACg?e=hKGUIN
- Anglais : https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/ngiguere_scfp_ca/ERa8C_c4jJNGiTZE1Efdt48B50AB7tpEuldHatp-i4UtAw?e=ltn7hj
- La Prestation canadienne d'urgence : Questions et réponses : <https://scfp.ca/la-prestation-canadienne-durgence-questions-et-reponses>
- Utilisation (et la réutilisation) des masques N-95 comme moyen de protection face à la COVID-19 : <https://cupe->

my.sharepoint.com/:b:/g/personal/ngiguere_scfp_ca/EVvrTsOEzx9GmqmkeRFq-UYBbgYdeYhalqw0HEZO6ETycw?e=Zq614p

- https://cupe-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/ngiguere_scfp_ca/Ee0h_vjVWjFMkeMTLOMcj_8B3brd2fkPlsiK8dv1UvTWtw?e=J6b8Vq

47 Documents de nature gouvernementale

- Site web officiel du gouvernement du Québec à propos de la COVID-19 :
https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/?utm_source=print&utm_medium=print&utm_campaign=coronavirus_2020
- Site web officiel du gouvernement du Canada à propos de la COVID-19 :
<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus.html>
- Site web officiel du ministère de la Santé et des services sociaux du Québec :
<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/>
- Guide du ministère des Affaires municipales et de l'habitation à l'intention des municipalités :
https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/ministere/COVID-19/covid19_guide_aux_municipalites.pdf
- Informations pour le personnel de la fonction publique :
<https://www.quebec.ca/gouv/covid19-fonction-publique/>
- Page d'information produite par le Conseil du trésor pour les ministères et organisme : https://sppgq.qc.ca/wp-content/uploads/2020/03/DSPRP_PJ_QR_Coronavirus_200313-1.pdf
- Informations spécifiquement destinées aux directions de santé publique à propos des milieux de travail : <https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>
- Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques :
https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf

- Recommandations et prévention en milieu de travail : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2911-mesures-milieu-travail-covid19>
- Procédure d’habillage et de déshabillage en milieu de soin : https://www.inspq.qc.ca/nouvelles/covid-19-procedure-d-habillage-deshabillage-en-milieu-soin?fbclid=IwAR3WDctP8TXLGr8oa8tcwhta-ZciWrAOWZxyEpb0Lkl7fdDbD_qjIPZPJXw

48 Transport collectif

Guide et liste de vérification de la CNESST pour le transport collectif

Trousse d’outils pour le secteur du transport collectif :

- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-transport-collectif.aspx>

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur du transport collectif – COVID-19 :

- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2153-Guide-Transport-Collectif.pdf>

Liste de vérification :

- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2153B-Fiche-Transport-Collectif.pdf>

49 Divers

- Page d’information produite par l’APSAM : <https://www.apsam.com/theme/risques-biologiques/covid-19-coronavirus>
- CAIJ – Recherche juridique : dossier spécial COVID-19 : <https://www.caij.qc.ca/dossier/covid-19>
- Institut de recherche et d’informations socioéconomiques : <https://iris-recherche.qc.ca/blogue/les-lois-du-travail-s-appliquent-meme-et-surtout-en-temps-de-crise?fbclid=IwAR0rFmOix4tFxsEOglx-asRRyFM9ohJ1kXcugUE-4nsJISxo4ziEyzUKybM>
- Déclaration de la Commission d’accès à l’information relativement aux applications de traçage des contacts : <https://www.cai.gouv.qc.ca/la-commission-dacces-a-linformation-signe-une-declaration-commune-concernant-les-applications-de-tracage-des-contacts/>

- Présentation du Service de la condition féminine et de l'équité salariale de la FTQ : [La violence conjugale et l'action syndicale au temps de la Covid-19 CR](#)

50 Documentation – reprise des activités

- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail «*Aide à la planification de la reprise des activités dans les PME québécoises*» : https://www.irsst.qc.ca/covid-19/avis-irsst/id/2659/aide-a-la-planification-de-la-reprise-des-activites-dans-les-pme-quebecoises/utm_medium/referral?utm_source=irsst.info
- Guide générique de prévention ainsi que des aide-mémoire interactifs et imprimables sont offerts pour tous les milieux de travail. *Ma Trousse CNESST* : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx>
- Publication du Service de la santé et de la sécurité du travail de la FTQ : « L'ACTION SYNDICALE : UN PILIER DANS LA RÉOUVERTURE DES MILIEUX DE TRAVAIL » : <https://ftq.qc.ca/centre-documentation/laction-syndicale-pilier-reouverture-milieux-de-travail/>
- Document du Gouvernement du Québec : *Planification du déconfinement et conditionnel à l'évolution de la pandémie* : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/sante/documents/Problemes_de_sante/covid-19/Plan_deconfinement/Planification_deconfinement_conditionnel_pandemie_covid19.pdf?1590425091

Documentation de l'APSAM :

- Webinaire portant principalement sur le port du masque et du couvre-visage. En cliquant ICI vous arriverez à la page où sont déposés les documents.
- De plus, ci-joint le lien vers la page « Reprise des activités » qui comprend un tableau qui apporte, en complément aux diverses guides produits par la CNESST et l'IRSST, des exemples pratique de mise en œuvre des recommandations de la santé publique.

Guide du collègue des médecins concernant l'utilisation d'outils technologiques lors de consultations médicales

Ce guide mentionne que pour la plupart des problèmes de santé courants, un examen physique sera nécessaire pour que le médecin puisse élaborer son diagnostic, ce que ne peut permettre la consultation médicale en ligne. L'utilisation de plateformes numériques peut toutefois être pertinente afin d'assurer un suivi d'une condition médicale déjà connue et diagnostiquée. Il faut donc être prudent lorsqu'un employeur assure pouvoir

fournir ce type de service aux travailleurs. Plusieurs précisions concernant le consentement du patient, la prescription d'ordonnances et la protection des informations personnelles s'y trouvent également.

- <http://www.cmq.org/page/fr/utilisation-de-plateformes-web-pour-la-consultation-medicale.aspx>